

MEMOIRE EN REPONSE
A L'AVIS DELIBERE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE
du 05 janvier 2023

Sablères Capoulade
Projet d'extension d'activités des sites ICPE à Isles-Les-Meldeuses
Le 09 février 2023



Sommaire

1. Introduction	3
2. Rappel préliminaire sur le projet	3
2.1. <i>Rappel sur la notion de projet</i>	3
2.2. <i>Le projet d'extension d'activités des sites ICPE</i>	4
3. Compatibilité du projet avec les règles en vigueur	4
3.1. <i>Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie</i>	4
3.2. <i>Compatibilité avec le PLU de Tancrou</i>	5
3.3. <i>Compatibilité avec le PRPGD d'Ile-de-France</i>	6
4. Volet faune flore	10
4.1. <i>Rappel concernant le CSRPN</i>	10
4.2. <i>Inventaire</i>	11
4.3. <i>Incidences et mesures ERC</i>	13
5. Volet paysager	17
5.1. <i>Parti pris paysager</i>	17
5.2. <i>Nuisance visuelle</i>	20
5.3. <i>Géologie</i>	21
5.4. <i>Réaménagement</i>	22
6. Exploitation	26
6.1. <i>Travaux</i>	26
6.2. <i>Flux</i>	29
7. Pollutions sonores, olfactives et atmosphériques	33
8. Air et climat	39
8.1. <i>Biogaz</i>	39
8.2. <i>Réchauffement climatique</i>	41
9. Eaux et sols	43
10. Risques technologiques	47
11. Avis global de l'étude d'impact	48
Annexe 1 - Avis du CSRPN et mémoire en réponse de Sablières Capoulade	49
Annexe 2 - Articulation du projet avec le SDAGE 2022-2027	51
Annexe 3 - Note complémentaires relative aux zones humides	65

1. Introduction

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (ci-après nommée MRAe) a émis le 05 janvier 2023 un avis délibéré concernant le projet d'extension d'activités des sites ICPE situé à Isles-Les-Meldeuses porté par Sablières Capoulade. Cet avis a été publié le 06 janvier 2023 sur le site internet dédié : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-ile-de-france-a1203.html>

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a parallèlement été consulté conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le présent mémoire en réponse est réalisé en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui dispose notamment :

« V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. »

Ce mémoire en réponse présente tout d'abord un rappel préliminaire sur le projet et son historique (chap. 2).

Sablières Capoulade répond ensuite aux recommandations émises par la MRAe. Les chapitres 3 à 10 du mémoire **reprennent ainsi en encadrés les recommandations formulées par la MRAe**, classées par thèmes.

Afin de faciliter la lecture du document, chaque encadré fait référence à la page concernée de l'avis de la MRAe. Les avis sont les énoncés des recommandations de la MRAe, et les commentaires sont les remarques autres présentes dans le document, précisant souvent les recommandations.

Au-delà de ces recommandations, nous notons que la MRAe a relevé que l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux, clairement rédigée et bien illustrée.

2. Rappel préliminaire sur le projet

2.1. Rappel sur la notion de projet

L'approche par « projet » a essentiellement pour objet de permettre qu'un projet soit apprécié dans sa globalité au-delà des différentes procédures d'autorisation qui peuvent lui être applicables dans l'espace et dans le temps. En effet, compte tenu de l'indépendance des polices et des procédures administratives, le législateur a pris conscience que les tiers pouvaient souvent avoir une vision partielle des projets sans pouvoir disposer d'un seul et même document d'étude d'impact leur permettant d'apprécier les effets des projets dans leur globalité (au-delà des dossiers applicables à chaque procédure) et dans toutes leurs composantes (notamment pour tenir compte des installations connexes ou annexes à l'installation principale). La solution a donc consisté à imposer au pétitionnaire l'élaboration d'une étude d'impact le plus tôt possible destinée à être soumise au public dès la première autorisation du projet.

Toutefois, cette notion de « projet » n'a pas conduit à rompre totalement avec l'approche par « procédure ».

Tout d'abord, contrairement à l'état du droit antérieur, le « projet » est désormais clairement défini à l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui se situe dans une section de ce code intitulée « *Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements* ». Il s'agit de « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ». Ainsi entendu, le projet recouvre l'action matérielle de travaux à réaliser ou d'installations à mettre en œuvre. Il ne porte pas sur des activités ou constructions existantes d'ores et déjà réalisées ou simplement envisagées sans certitude à ce stade.

A cette définition du projet, l'article L. 122-1 précité ajoute trois autres précisions. Tout d'abord, le maître d'ouvrage est « *l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet* ». L'autorisation est

« la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvrent le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ». Enfin, l'autorité compétente est « la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet ».

Il ressort de ces différentes définitions que ce que l'on appelle le projet est bien la réalisation à venir de façon certaine de travaux ou installations qui font l'objet d'une étude d'impact et qui doivent nécessairement déboucher sur la délivrance d'une autorisation. C'est cette autorisation administrative qui permet la réalisation du projet par le maître d'ouvrage et qui aura été précédée d'une participation du public.

2.2. Le projet d'extension d'activités des sites ICPE

Les activités projetées concernent :

- la création d'une plateforme de tri-transit et traitement permettant d'assurer le tri-transit et traitement des terres et matériaux impactés ;
- la création d'une plateforme de tri-transit de déchets d'amiante conditionnés ;
- la création d'une plateforme de préparation de supports de culture ;
- la création d'une plateforme de mise en balles et de stockage temporaire de déchets ménagers ;
- la création d'une installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME) ;
- l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour le remodelage des casiers n°1, 2 et 4 déjà autorisés afin de limiter les émanations de biogaz et de gérer les eaux pluviales du site.

La mise en œuvre de ces projets s'accompagne d'un projet de réaménagement des modes d'accès multimodaux existants du site avec :

- la réhabilitation du quai fluvial existant ;
- la création d'un nouveau quai ferroviaire.

Elle nécessite également la refonte complète de la gestion des effluents et des utilités sur site.

La gestion de l'exploitation de l'ISDND et de l'ISDI sera menée en cohérence avec le projet global de réaménagement paysager du site.

3. Compatibilité du projet avec les règles en vigueur

3.1. Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie

Commentaires MRAe - p.25 :

Le dossier présente l'articulation du projet avec le SDAGE 2010-2015, alors que le SDAGE 2022-2027 est désormais en vigueur (adopté en mars 2022).

Recommandation 13 MRAe - p.26 :

L'Autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du projet avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027.

[Réponse de Sablières Capoulade :](#)

La demande d'autorisation environnementale unique a été déposée le 29 octobre 2019.

A la date de dépôt du dossier, c'est le SDAGE 2010-2015 qui était en vigueur, suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021 (cf. jugements nos 1608894 et 1608895 rendus par le Tribunal administratif de Paris les 19 et 26 décembre 2018).

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022, et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Sablières Capoulade apporte en *Annexe 1* du présent mémoire une mise à jour consistant en l'étude de l'articulation du projet avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 dont les **5 orientations fondamentales** sont les suivantes :

- n°1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- n°3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- n°4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

3.2. Compatibilité avec le PLU de Tancrou

Commentaires MRAe - p.15

Le règlement écrit de la zone IIA du PLU de Tancrou proscrit le stockage d'ordures ménagères et déchets de matériaux soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE. Or, ce type de déchets sera acheminé sur site par voie fluviale, et pourrait être déposé sur la future aire de stockage de la zone portuaire.

Recommandation 4 MRAe - p.15 :

L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Tancrou.

Réponse de Sablières Capoulade :

Le quai fluvial est situé en zone IIA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tancrou. Le règlement du PLU de la commune de Tancrou applicable à la zone IIA indique en son chapitre IIA.1, concernant les occupations et utilisations du sol, que le « stockage d'ordures ménagères, résidus urbains, ou déchets de matériaux soumis à autorisation au titre des installations classées » est interdit. Il précise également, au chapitre IIA.2 que sont autorisées « les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau ».

Le projet de quai fluvial vise précisément l'exploitation et l'usage de la voie d'eau ce qui est dès lors parfaitement compatible avec les usages prévus par le PLU de la Commune.

Par ailleurs, les activités ICPE en lien avec les déchets prévus dans la zone portuaire sont les suivantes :

- 2716 (E) : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
- 2718 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

Bien que le terme de « stockage » ait été utilisé pour décrire les zones de transit temporaires de déchets dans cette zone, **il ne s'agit pas de stockage au titre des ICPE, mais bien de transit.**

En effet le stockage de déchets au titre des ICPE vise les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, les Installations de Stockage de Déchets Inertes et les Installations de Stockage de Déchets Dangereux, qui sont cadrés par les rubriques **2760**.

Les rubriques 2716(E) et 2718 (A) permettront le **déchargement des déchets transportés par voie fluviale, et le transit temporaire (inférieur à 24h) sur une zone de 2500 m²** de :

- 726 m³ de déchets ménagers non dangereux en containers, soit 22 containers de 33m³.
- 246 m³ de déchets vrac (de type terres potentiellement impactées ou mâchefers),

3.3. Compatibilité avec le PRPGD d'Ile-de-France

Commentaires MRAe - p15/16 :

Selon le dossier, le projet répond aux objectifs du PRPGD, avec toutefois une nuance concernant la localisation de l'ISDI. (Le PRPGD prévoit l'implantation préférentielle des ISDI au sud et à l'ouest de l'Île-de-France).

Outre des intentions en matière d'économie circulaire, l'articulation du projet avec le PRPGD repose en partie sur une démarche volontaire du groupe SUEZ, de réduction de la capacité de ses ISDND en Île-de-France, qui s'accompagne de la fermeture de sites, dont ceux de Soignolles-en-Brie et Attainville en 2025. Les incidences de la fermeture de ces sites (et le cas échéant, de leur reconversion) ne sont pas évaluées.

Selon le dossier, le projet aurait pu être envisagé sur d'autres sites, dans le nord de la Seine-et-Marne, voire plus près de Paris. Compte-tenu de la forte sensibilité écologique du site, la présentation des autres sites envisagés (le cas échéant) est nécessaire au titre des solutions de substitution raisonnable que le maître d'ouvrage a étudié.

Recommandation 5 MRAe - p.16

L'Autorité environnementale recommande de :

- Justifier du choix d'implantation de l'ISDI sur ce secteur est de l'Île-de-France alors que les documents stratégiques préconisent une implantation préférentielle au sud et à l'ouest de la région.
- Evaluer les incidences sur l'environnement et la santé liées à la fermeture des sites SUEZ de Soignolles-en-Brie et Attainville par le groupe SUEZ, et à la reconversion éventuelle des friches.
- Préciser si d'autres localisations du projet ont été envisagées, et le cas échéant, de décrire les solutions alternatives correspondantes, eu égard aux enjeux environnementaux et sanitaires.

Réponse de Sablières Capoulade :

Concernant l'implantation de l'ISDI :

La compatibilité du projet d'ISDI avec le PRPGD est décrite au **chap. 5.4.5.4 - Compatibilité du projet d'ISDI - P2 Projet**.

La partie C du chapitre III du PRPGD « Filières de valorisation et d'élimination des déchets du secteur du BTP » présente les perspectives concernant notamment :

- les sites à vocation de valorisation par aménagement avec des déchets inertes (y compris 3+ ou sulfatés) que sont notamment les carrières et les projets d'aménagement ;
- les sites à vocation d'élimination des déchets inertes et 3+ que sont les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI).

L'installation de stockage de déchets inertes sera ainsi localisée sur les casiers 1, 2 et 4 et a pour vocation d'assurer la cohérence paysagère de l'installation, tout en limitant les infiltrations d'eaux et les émissions de biogaz des anciens massifs de déchets.

Le PRPGD indique que pour répondre aux besoins de capacités sur le territoire francilien à l'horizon 2025 et 2031, de nouvelles capacités (création de nouvelles installations ou extension sur des installations existantes) devront être autorisées. Ces autorisations seront à apprécier au regard des besoins (production de déblais), des taux de valorisation atteints et des conditions présentées ci-après :

- Assurer une répartition équilibrée et encadrer les zones de chalandise des ISDI :

- Les nouvelles capacités devront être préférentiellement autorisées à l'Ouest et au Sud de l'Ile-de-France pour favoriser un rééquilibrage territorial des capacités.
- Limiter les zones de chalandises aux départements limitrophes et à Paris.
- Limiter la concentration d'ISDI dans des périmètres géographiques réduits :
 - les nouvelles installations de stockage de déchets inertes ne pourront être autorisées que si dans un rayon de 5 km autour du projet, la somme des capacités administrativement autorisées depuis le 1er janvier 2007 ne dépasse pas 15 millions de tonnes.
- Limiter les déchets mis en stockage

Afin de favoriser une économie circulaire, les projets de création de nouvelles capacités de stockage devront s'intégrer dans un projet plus global d'économie circulaire visant à valoriser / recycler les déchets de chantier en amont de leur stockage (avec par exemple la création de plateformes attenantes de recyclage, la prise en compte d'une possible réversibilité des sites, etc.).

Les déblais entrant en ISDI devront faire autant que possible l'objet d'un prétraitement pour en extraire la part valorisable.

L'ISDI, prévue par Sablières Capoulade à vocation d'aménagement paysager, répond aux objectifs du PRPGD puisque :

- l'ISDI offrira de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes au territoire.
- Bien que l'ISDI ne soit pas située à l'Ouest ou au Sud de l'Ile-de-France, l'installation ICPE est déjà existante (pas de création de site à proprement parler, mais réaménagement d'un site existant).
- Aucune ISDI n'est présente dans un rayon de 5km autour du projet
- Le projet s'inscrit dans un projet plus global de VALORPOLE.
- Les déchets inertes proviendront de la plateforme de traitement et de valorisation de terres impactées prévue au projet, et seront donc issus d'un process de pré-traitement / valorisation.

L'ISDI permettra d'obtenir des gains environnementaux, puisqu'elle sera située sur d'anciens casiers de stockage de déchets non dangereux et permettra de :

- Limiter l'impact sur les eaux souterraines : au droit des anciens casiers 1 et 2 (réduction des infiltrations d'eau pluviale dans les anciens massifs) par le réaménagement en ISDI.
- Limiter les émanations gazeuses et odeurs en provenance des anciens casiers 1 et 2 (réduction des émissions) puisque le réaménagement en ISDI assurera une meilleure étanchéité des massifs.

Concernant les fermetures des ISDND de Soignolles-en-Brie et d'Attainville

Un rappel sur la notion de projet est présenté au chap. 2.1 du présent mémoire. Les fermetures des ISDND de Soignolles-en-Brie (77) et d'Attainville (95) ne peuvent être considérées comme faisant partie du projet de VALORPOLE d'Isles-les-Meldeuses.

En effet, **la fermeture de ces ISDND du groupe SUEZ ne saurait être assimilée à « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ».**

Les impacts des évolutions, extensions, fermetures ou réductions de capacités de l'ensemble des ISDND de la Région Ile-de-France (exploitées par le groupe SUEZ ou d'autres acteurs), ont été étudiés dans le cadre des travaux du PRPGD et ne peuvent être considérés comme faisant partie d'un projet spécifique tel que celui de Sablières Capoulade.

Par ailleurs, on rappellera qu'aux termes de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme, issu de l'article 222 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite la loi Climat et résilience), la notion de « friche » renvoie à « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti,

inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ».

Ainsi, pour entrer dans la définition d'une « friche », le site doit présenter différentes caractéristiques telles que son l'inutilisation.

Or, conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 *relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux*, suite à la fin d'exploitation d'une ISDND et à son réaménagement, l'installation doit faire l'objet d'un suivi post-exploitation par phase de 5 ans, sur une durée de 30 ans minimum. Le site ne peut dès lors être regardé comme étant « inutilisé » au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme. La qualification de « friche » n'est donc pas adaptée en l'espèce.

Concernant les solutions alternatives et les autres localisations envisagées par le projet

La justification du projet et solutions de substitution envisagées ont été présentées au [chap. 5 - justification du projet et solutions de substitution envisagées - P3 Etude d'impact](#)

Sablères Capoulade a souhaité privilégier l'implantation de son projet sur un site existant, qui disposait d'une réserve foncière disponible importante et d'une autorisation environnementale. Ceci limite en effet l'implantation de projets industriels sur de grandes zones agricoles. La société a favorisé la réalisation de ce projet sur une installation déjà autorisée, afin de proposer un projet global d'aménagement et développement du territoire à moyen et longs termes et la remise en état pérenne de ces zones impactées.

Les activités projetées permettront ainsi d'améliorer la situation environnementale et paysagère d'un site déjà existant.

Enfin il était essentiel que le site puisse disposer des accès ferré et fluvial, car le développement des transports multimodaux est au cœur des ambitions de l'Île-de-France pour la gestion des déchets.

La société Sablières Capoulade a étudié plusieurs solutions alternatives au projet d'Isles-les-Meldeuses, qui sont précisées ci-après.

Seules des solutions alternatives sur des sites existants ont été étudiées afin de limiter les emprises des activités liées aux déchets en Ile-de-France.

Pour l'ensemble des solutions alternatives étudiées, aucune ne disposait d'un foncier aussi important que le site d'Isles-les-Meldeuses, et aucun ne permettait le développement d'un site multi-activités comme celui porté aujourd'hui par Sablières Capoulade.

Tout d'abord une solution alternative a été envisagée sur les communes de Soignolles-en-Brie et Yèbles dans le Sud de la Seine-et-Marne.

Toutefois, le périmètre foncier qu'il était possible de maîtriser ne permettait pas d'envisager d'autres activités que le stockage de déchets, contrairement au projet de VALORPOLE prévu sur le site d'Isles-les-Meldeuses. Le site de Soignolles/Yèbles ne disposait pas non plus d'accès ferré ou fluvial. Enfin, ce site était situé sur des parcelles agricoles, il aurait donc engendré la consommation de terres agricoles et aurait nécessité une évacuation par la route de grands volumes de déblais. D'autre part le PLU de la commune ne permettait pas le développement de l'installation.

Plusieurs autres solutions ont été envisagées, notamment :

- la réouverture des ISDND fermées de Vémars (95) et Brueil-en-Vexin (78) et leur réhausse ou leur extension.
- la réhausse ou l'extension de l'ISDND d'Attainville (95).

Concernant le site de Vémars, la société exploitante était déjà engagée dans la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND fermée. Ainsi il n'était pas envisageable de procéder à l'extension ou à la rehausse de cette installation. D'autre part le PLU de la commune ne permettait pas le développement de l'installation. Le site n'a donc pas été retenu.

Concernant le site de Brueil-en-Vexin, la société exploitante ne disposait d'aucune maîtrise foncière sur des terrains adjacents à l'ISDND fermée, et le PLU de la commune ne permettait pas le développement de l'installation. Cette solution n'a donc pas été retenue.

Concernant le site d'Attainville, la société exploitante ne dispose d'aucune maîtrise foncière sur des terrains adjacents à l'ISDND actuelle, et le PLU de la commune ne permettait pas le développement de l'installation. Cette solution n'a donc pas été retenue.

Ainsi, seul le projet situé sur la commune d'Isles-les-Meldeuses permettait de créer un site multi-activité, disposait de voie d'accès fluvial et ferré, disposait d'un règlement d'urbanisme compatible, n'était pas situé sur des terrains agricoles ou naturels, et disposait d'un vide de fouille déjà existant limitant les volumes de déblais à extraire et transporter, et à stocker.

Le VALORPOLE prévoit aussi les gains environnementaux suivants sur l'installation :

- Limiter la quantité de déchets valorisables stockés en ISDND, notamment grâce à l'installation de mise en balles d'OM, qui vise à détourner 30 000 t/an d'OM des ISDND et de permettre leur stockage temporaire pour être valorisées énergétiquement en UVE et remonter ainsi la hiérarchie des modes de traitement.
- Limiter l'impact sur les eaux souterraines : au droit des anciens casiers n°1 et 2 (réduction des infiltrations) par le réaménagement en ISDI et au droit de la plateforme de traitement de terres (sols historiquement pollués) par l'imperméabilisation pour la plateforme.
- Limiter les émanations gazeuses et odeurs en provenance des anciens casiers n°1 et 2 (réduction des émissions) par le réaménagement en ISDI.
- Créer un aménagement paysager cohérent et moins marqué avec la topographie locale, et une meilleure gestion des eaux pluviales.
- Développer le trafic fluvial et ferré des déchets, par la réhabilitation de la voie ferrée et du quai fluvial.

Le choix du site d'Isles-les-Meldeuses pour l'implantation du VALORPOLE est d'autant plus pertinent que :

- Le site et les infrastructures d'accueil sont déjà existants (locaux sociaux, accueil, pont-bascule, voierie...).
- La surface foncière du site permet d'envisager la création de plusieurs activités.
- Le vide de fouille est déjà existant : cela impliquera la limitation du volume de déblais produit et la réduction du transport vers les sites de valorisation ou de traitement pour les terres excavées.
- Le projet ne prévoit aucune consommation de terrains agricoles, ou de zones humides.
- Le projet de réaménagement paysager global améliorera le paysage, sur un site historiquement impacté par d'anciennes carrières. Le site fera l'objet d'un plan de gestion en faveur de la biodiversité présente notamment en bord de Marne.

Concernant l'évolution probable de l'environnement sans la mise en œuvre du projet

Une autre solution alternative consistait en la non-réalisation du projet.

L'évolution probable de l'environnement sans la mise en œuvre du projet a été étudiée au [chap. 4 – évolution probable de l'environnement avec et sans la mise en œuvre du projet - P3 Etude d'impact](#).

A propos de la thématique spécifique relative à la biodiversité du site actuel, et l'impact de la non mise en œuvre du projet sur les milieux et les espèces présentes, il a été présenté au [chap. 4.2.3 Inventaires écologiques de terrain - P3 Etude d'impact](#) et au [chap. 6 – Evolution probable des milieux en l'absence du projet – Annexe 20 Etude Ecologique](#). Les éléments sont repris ci-dessous :

En l'absence de projet sur la zone d'étude, les zones en friches prairiales et pionnières se fermentaient à court terme par la dynamique des arbustes et notamment par espèces invasives (Buddleia de David, Robinier faux-acacia...). A moyen et long terme, des essences arborées pionnières et rudérales (Erables, Robinier faux-acacia...) s'installeraient et poursuivraient la fermeture des habitats.

Ainsi, les espèces pionnières (Oedicnème criard, Petit gravelot, Vanneau huppé...) ne pourraient plus se maintenir sur la zone d'étude.

Les boisements d'essences locales poursuivront leur processus de régénération naturelle et de maturation. Les peuplements de Robinier, espèce très résistante, compétitrice et sans intérêt pour la biodiversité locale, vieilliront également et s'étendront sur des secteurs de végétations herbacées.

Les espaces humides évolueront principalement de 2 manières. Les dépressions inondées seront colonisées par de la végétation spontanée hygrophile puis les milieux se fermeront notamment sous l'effet de colonisation des Saules (phénomène déjà observé sur le site), rendant les milieux défavorables aux espèces pionnières dont le Pélodyte ponctué. Pour les grands plans d'eau, peu d'évolution sont à attendre compte tenu de leur nature. Les berges tendront également à être colonisées par les Saules et l'Aulne glutineux, tendance déjà observée à certains endroits.

La richesse écologique actuelle de la zone d'étude se base sur la diversité et le caractère peu fréquent des habitats dans la région. L'évolution naturelle des habitats pionniers en boisements s'accompagne d'une évolution des cortèges d'espèces associées. Il n'est pas certain qu'une homogénéisation des milieux dans ce cas précis soit garant d'une plus grande diversité et richesse écologique.

4. Volet faune flore

4.1. Rappel concernant le CSRPN

Un conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est institué dans chaque région, en application du code de l'environnement.

Ce conseil est constitué de spécialistes désignés *intuitu personae* pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes, les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

Le CSRPN est ainsi amené à se prononcer sur différents sujets, notamment :

- les projets de zones protégées (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, et arrêtés de protection de géotope, etc.)
- les plans de gestion des réserves nationales et régionales
- les inventaires relatifs au patrimoine naturel (ZNIEFF) et géologique
- les autorisations relatives aux espèces protégées et les autorisations de prélèvement de fossiles
- le réseau Natura 2000
- les stratégies régionales en matière de biodiversité et de continuités écologiques

Les CSRPN ont été mis en place suite à la circulaire de 1991 relative aux ZNIEFF. Ils ont joué un rôle important dans la mise en place de cet inventaire et dans la constitution du réseau Natura 2000. L'assise juridique des CSRPN se fonde sur la loi de 2002 relative à la démocratie de proximité dont les dispositions sont codifiées aux articles L.411-1-A et R.411-22 à R.411-30 du code de l'environnement.

Concernant le projet porté par Sablières Capoulade, le CSRPN a été saisi dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, et a émis un avis favorable sous réserve en séance du 22 septembre 2022. Sablières Capoulade a produit un mémoire en réponse à cet avis. L'avis du CSRPN et le mémoire en réponse figurent en annexe 1.

4.2. Inventaire

Commentaires MRAe - p.16 :

Un inventaire des habitats, de la faune et de la flore a été réalisé de 2016 à 2018 sur la zone d'emprise du projet et ses abords immédiats. Pour l'autorité environnementale, cet inventaire et la bio-évaluation associée sont trop anciens et ne sont donc pas proportionnés à la très forte sensibilité écologique du site. L'inventaire est de plus, antérieur au réaménagement des plans d'eau en bords de Marne.

Recommandation 6 MRAe - p.20 :

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'actualiser l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore, et la bio-évaluation associée.

Réponse de Sablières Capoulade :

L'actualisation des inventaires est d'ores et déjà prévue aux chap. 11.7.4 - *Elaboration de plans de gestion écologique (MA4)* et chap. 11.8 - *Calendrier prévisionnel - Annexe 20 Etude d'impact écologique*.

Les études écologiques ont été réalisées en 2016, 2017 et 2018 concernant l'inventaire de la faune et de la flore sur la zone d'étude. Bien que la probabilité d'apparition d'une nouvelle espèce protégée non présente sur la zone d'étude auparavant soit faible, Sablières Capoulade procédera à une mise à jour de l'état initial (inventaires notamment) en 2023 en prenant en compte la totalité du périmètre sous maîtrise foncière, pour une meilleure prise en compte de la biodiversité et application de la séquence ERC. Il permettra de définir un plan de gestion écologique adapté aux enjeux actualisés du site.

Commentaires MRAe - p.17 :

Les milieux aquatiques du site, bien que dégradés, pourraient par ailleurs accueillir sept espèces piscicoles « patrimoniales », dont l'Anguille (en danger critique d'extinction au niveau national). Ces espèces n'ont pas fait l'objet d'investigation in situ dans le cadre du projet. De plus, le dossier ne précise pas si d'autres espèces aquatiques (mollusques, crustacés, etc.) pourraient être présentes le long de la Marne et des plans d'eau connexes, à l'exception des écrevisses « patrimoniales » (absentes).

Recommandation 6 MRAe - p.20 :

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier l'absence d'investigation in situ des espèces aquatiques le long de la Marne.

Réponse de Sablières Capoulade :

L'impact du projet sur la faune piscicole est analysé au chap. 2.3.9 - *Faune piscicole - P3 Etude d'impact du dossier*.

L'article R.122-5 du code de l'environnement énonce le principe de proportionnalité de l'étude d'impact. Ainsi que cela est rappelé par le Commissariat général du développement durable (CGEDD) dans la fiche d'août 2019¹, le principe de proportionnalité introduit les trois critères suivants :

- La sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet (milieu urbain/rural, occupation de l'espace, présence d'espèces et/ou d'habitats protégés, etc.).
- L'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés pour les projets (type de projet, caractéristiques techniques, etc.).
- Les incidences prévisibles du projet, plan ou programme au regard des enjeux environnementaux et de la santé humaine.

¹ https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/le_principe_de_proportionnalite_dans_l_evaluation_environnementale.pdf

Le CGEDD précise que « l'étude d'impact doit permettre de mettre en relief des enjeux hiérarchisés et de proposer un traitement adapté à cette analyse ». Il en résulte que plus un projet tend à modifier son environnement, plus l'analyse conduite doit être détaillée et les impacts précisés, quantifiés et localisés.

Si le projet se situe dans une zone sensible d'un point de vue environnemental, l'impact et la nature des travaux ouvrages et aménagements projetés dans le cadre de ce projet sur le compartiment lié à la Marne sont faibles (cf. [chap. 2.3.9.1.3 - Évaluation des enjeux et définition des impacts - P3 Etude d'impact](#)). En effet, l'aménagement projeté consisterait en la création d'un Duc-d'Albe, aménagement le moins impactant pour la biodiversité et les autres compartiments environnementaux aquatiques. L'étude précise en outre que le projet n'induit pas la création d'un obstacle à la continuité écologique.

Au vu de la moindre importance des travaux et du faible niveau d'incidence projeté au regard des enjeux environnementaux, l'étude bibliographique réalisée est justifiée et ne nécessite pas d'investigation in situ.

Concernant la présence d'espèces aquatiques au sein des milieux aquatiques du site, leur recherche spécifique n'a pas été nécessaire, en lien avec le principe de proportionnalité de l'étude d'impact en raison de l'absence d'impact du projet sur ces milieux.

Par ailleurs, en cas de mise en œuvre d'un nouveau duc d'Albe, une demande d'autorisation de pêche exceptionnelle (pêche de sauvegarde) sera être faite auprès des services de la Police de l'eau avant les travaux.

Commentaires MRAe - p.18 :

Cette méthodologie d'inventaire n'étant plus en vigueur depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, elle ne permet pas de justifier suffisamment l'absence de zone humide sur le reste de la zone d'étude. C'est l'arrêté du 24 juin 2008 modifié qui doit être appliqué, et davantage de sondages de sols pourraient donc être nécessaires pour inventorier toutes les zones humides du site.

Il est indiqué que les zones humides inventoriées ne seront pas impactées, mais aucun plan superposant ces milieux avec les aménagements projetés (ex : zone portuaire), ne permet de le confirmer.

Recommandation 6 MRAe - p.20 :

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'actualiser l'inventaire des zones humides selon la méthodologie réglementaire en vigueur.

Réponse de Sablières Capoulade :

La délimitation des zones humides est présentée au [chap. 9 Délimitation des zones humides – Annexe 20 Etude d'impact écologique](#) et a été réalisée selon la méthodologie en vigueur au moment de la réalisation de l'étude écologique.

Afin d'apporter des précisions et de prendre en compte l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, le bureau d'étude ECOSPHERE a réalisé des sondages complémentaires sur le site et fourni une note complémentaire qui figure en [Annexe 3](#) du présent mémoire.

Cette note conclue que les secteurs identifiés comme « zones humides » sont situés :

- au niveau des berges de la Marne sur une largeur restreinte compte-tenu du fort coefficient de pente de la berge ;
- au sein et autour des petites dépressions inondées ponctuelles de l'aire d'étude ;
- au niveau des berges des grands plans d'eau de la partie est.

La majorité de ces habitats sont sur la partie est, identifiée comme topographiquement plus basse que la partie ouest de l'aire d'étude.

La combinaison des critères « végétation » et « sol » a permis de délimiter 12,1 ha de zones humides.

Commentaires MRAe - p.19 :

Le maître d'ouvrage a pris la décision en cours d'instruction d'interdire toute activité cynégétique (dont les dispositifs d'agrainage et affuts de chasse) dès la saison 2022-2023, à l'exception du sanglier (susceptible d'occasionner des dégâts), qui pourra être chassé hors de la mesure d'évitement des bords de Marne (mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, p. 6). Pour l'Autorité environnementale, l'absence d'alternative à la chasse au sanglier (pour limiter les dégâts occasionnés par l'espèce) est insuffisamment justifiée.

Réponse de Sablières Capoulade :

Cette décision a été prise en cours d'instruction du dossier, dans le cadre de la réponse à l'avis du CSRPN (cf. annexe 1 du présent mémoire)

Elle vise notamment à réduire l'impact de dérangement sur les espèces protégées qui utilisent ces zones. La question de la chasse du Sanglier et de la chasse en général relève de la réglementation spécifique et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de Seine-et-Marne.

4.3. Incidences et mesures ERC

Commentaires MRAe - p.19 :

Plusieurs lacunes importantes dans l'analyse des incidences présentée dans le dossier. Si la qualification des « enjeux stationnels » propres à chaque élément de biodiversité (espèces, habitats et fonctions) est bien détaillée, « l'intensité de l'impact » doit être évaluée avec des arguments étayés et chiffrés (notamment concernant la superficie impactée des espaces associés à chaque espèce, habitats et fonctions).

De même, l'évaluation du « niveau d'impact résiduel », après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est insuffisante et repose uniquement sur le dire d'expert, sans démonstration claire du caractère « négligeable » des incidences, à plus forte raison lorsque le niveau d'impact brut est qualifié de « moyen ».

Enfin, l'analyse des incidences sur les fonctionnalités écologiques est absente. La remise en état du site avec une vocation environnementale n'étant pas seule de nature à justifier d'une absence d'incidence pendant toute la durée de l'exploitation.

Recommandation 6 MRAe - p.20 :

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de :

- reprendre l'analyse des incidences en quantifiant précisément les espaces impactés et les espèces, habitats et fonctions associées.
- analyser plus précisément les incidences résiduelles après mesures d'évitement et de réduction.

Réponse de Sablières Capoulade :

Les méthodologies mises en œuvre par le bureau d'études sont explicitées au sein de l'annexe 1 de l'Annexe 20 - Etude d'impact écologique, et éprouvées.

L'analyse des incidences a été détaillée au chap.10 – Evaluation des impacts – Annexe 20 étude écologique - P3 Etude d'impact

La démonstration des niveaux d'impacts résiduels du projet au chap.11.5 – Impacts résiduels après mesures correctives– Annexe 20 étude écologique - P3 Etude d'impact, se fait après analyse de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, qui sont détaillées dans le texte, localisées et chiffrées. Les surfaces et le nombre d'individus impactés permettent de démontrer le niveau d'impact résiduel.

Commentaires MRAe - p.19 :

Le projet prévoit de compenser les impacts qualifiés de « moyens » sur le Pélodyte ponctué et le Petit gravelot par la création et la gestion de 3,4 ha d'habitats pionniers et dépressions inondées en partie est.

Cette mesure compensatoire n'est pas dimensionnée par rapport aux incidences, et le dossier ne présente pas de démonstration justifiant que celle-ci générera un gain équivalent en qualité et en quantité aux impacts résiduels. L'Autorité environnementale rappelle que le commissariat général au développement durable (CGDD) a publié en 2021 une « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique », dont l'usage est recommandé pour proposer une méthode de dimensionnement robuste.

Recommandation 6 MRAe - p.20 :

L'Autorité environnementale recommande de dimensionner les mesures compensatoires nécessaires en suivant « l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » publié par le CGDD.

Réponse de Sablières Capoulade :

A titre liminaire, ainsi que cela est indiqué par l'Autorité environnementale, il y a lieu de rappeler que l'usage de ce guide est uniquement recommandé. Par suite, contrairement à la réglementation applicable, ce guide est dépourvu de valeur juridique contraignante.

Le dimensionnement de la compensation a été réalisé selon une méthodologie présentée dans le dossier et éprouvée (cf. [annexe 1 de l'Annexe 20 - Etude d'impact écologique](#)). L'étude d'impact écologique a été réalisée avant la publication du guide du CGDD. Pour autant, l'ensemble de l'approche évoquée dans ce guide a été mise en œuvre.

La compensation a été définie en intégrant la recherche de fonctionnalité écologique pour les deux espèces d'un point de vue fonctionnalité de l'habitat, donc qualitatif plutôt que quantitatif. Cette méthode et les mesures de compensation proposées ont fait l'objet d'un avis favorable sous réserves de la part du CSRPN, ne soulevant pas d'insuffisance relative à ces mesures de compensation.

Commentaires MRAe - p.19 :

Le dossier présente plusieurs mesures d'accompagnement, dont certaines doivent être, selon l'Autorité environnementale, considérées comme des mesures de réduction des impacts (MA5 et MA6 concernant le Pélodyte ponctué), voire des mesures de compensation pour la perte d'habitats naturels réalisant des fonctions écologiques (MA2 et MA3), afin de garantir l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre de manière pérenne ces mesures.

Certaines mesures doivent être approfondies :

- Celles concernant le Pélodyte ponctué ne portent pas sur les gîtes et l'habitat d'hivernage, ainsi que leurs connectivités avec les points d'eau
- La mesure compensatoire proposée n'est pas suffisamment justifiée en termes d'antériorité vis-à-vis des travaux déjà réalisés, et de suivi de son efficacité
- Globalement, la pérennité des habitats d'espèces aménagés dans le cadre du projet aurait pu faire l'objet de davantage de garanties.

Recommandation 6 MRAe - p.20 :

L'Autorité environnementale recommande de requalifier les mesures d'accompagnement en mesures de réduction ou de compensation afin d'en garantir la pérennité.

[Réponse de Sablières Capoulade :](#)

Les propositions des mesures ERC dans ce dossier traduisent un engagement du maître d'ouvrage pour leur mise en œuvre effective durant toute la durée de l'exploitation. Ces mesures, qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, revêtiront *de facto* un statut réglementaire et devront être mises en œuvre de manière pérenne.

Pour assurer cette mise en œuvre, la mesure MA4 prévoit la mise en place d'un plan de gestion sur toute la durée de l'exploitation. Ce plan de gestion écologique traduira techniquement et opérationnellement l'ensemble des mesures inscrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Commentaires MRAe - p.20 :

Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS. Des mesures supplémentaires de protection de l'œdicnème criard lors des travaux permettraient de conforter cette conclusion.

Recommandation 6 MRAe - p.20 :

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier davantage l'absence d'impact sur l'œdicnème criard en phase de travaux, et ainsi, les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

[Réponse de Sablières Capoulade :](#)

Il est important de rappeler que l'œdicnème criard est présent sur le périmètre de Sablières Capoulade en lien avec les activités qui règnent sur ce site. De plus, l'espèce est habituée à l'activité, l'espèce étant par nature pionnière.

Plusieurs mesures, présentées au [chap. 7.11.12.2 - Bilan des impacts et mesures sur les espèces protégées - P3 Etude d'impact](#) sont destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'œdicnème criard :

- ME1 : Evitement de l'ensemble des trois zones de nidification de l'œdicnème criard.
- MR2 : Augmentation de la superficie favorable à la reproduction de l'œdicnème criard et du Petit Gravelot sur 1,2 ha : Extension de zones d'habitats pionniers en lieu et place d'habitats de faible intérêt.
- ME2 : Travaux hors périodes sensibles.
- MA1 : Gestion de zones pionnières.
- MA4 : Elaboration et mises à jour de plans de gestion écologique.

Le plan de remise en état est cohérent avec ces mesures. Celles-ci pourront, le cas échéant, être adaptées pour tenir compte des résultats des inventaires 2023, notamment par le biais du plan de gestion qui sera mis en œuvre.

L'ensemble de ces mesures permettront d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable sur l'espèce, aussi bien en termes d'impacts sur les individus que sur les habitats (*cf.* [chap. 7.11.13 - Évaluation préliminaire des incidences sur les sites Natura 2000 - P3 Etude d'impact](#)).

Commentaires MRAe - p.19 :

Le dossier fait état de la préservation voire du renforcement par le projet (une fois le site remis en état) des corridors de la sous-trame herbacée du SRCE. Pour l'Autorité environnementale, ces conclusions sont peu étayées et la fonctionnalité du corridor herbacé pourrait de plus être compromise en phase d'exploitation.

Recommandation 6 MRAe - p.20 :

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer et prendre en compte les incidences sur les corridors du SRCE dès la phase d'exploitation.

Réponse de Sablières Capoulade :

Les connectivités écologiques et leur évolution sont présentées dans l'Annexe 20 - Etude d'impact écologique aux chapitres suivants :

- Chap. « 1.1 Méthodologie de délimitation de la zone d'étude »
- Chap. « 1.3.2 Le réseau écologique Trame Verte et Bleue »
- Chap. « 5.1 Méthodologie de l'évaluation des enjeux fonctionnels »
- Chap. « 5.2 Enjeux fonctionnels sur la zone d'étude »
- Chap. « 10.7.1 Impact sur les continuités écologiques »

Les connectivités écologiques seront préservées dans le cadre du projet.

Les objectifs du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) visent à préserver les richesses écologiques en assurant le maintien et la restauration des trames vertes et bleues du territoire, qui ont donc bien été prises en compte dans la définition du projet (cf. chap. 2.3.1.4 - Réseau écologique Trame Verte et Bleue - P3 Etude d'impact).

La remise en état permettra un renforcement des fonctionnalités de corridor et de réservoir de biodiversité. En effet, le corridor de la sous-trame herbacée est concerné par le projet de plateforme de valorisation des terres, la plateforme de transit des ordures ménagères et la valorisation paysagère du secteur des « Grouettes d'Asnières ». S'il n'y a pas de contraintes temporelles d'exploitation sur ces deux premiers projets, les plans de valorisation écologique et paysager du secteur des « Grouettes d'Asnières » et du site dans sa globalité ont prévu de consacrer de grandes surfaces à la création d'habitats herbacés. Par suite, ce corridor de la sous-trame herbacée sera donc préservé, voire renforcé.

Concernant la phase exploitation, seuls les casiers 1 et 2 sont aujourd'hui constitués d'habitats herbacés et devraient être impactés de manière temporaire comme indiqué Carte 17 p.124 - Annexe 20 Etude d'impact écologique. Les deux casiers ne seraient pas impactés sur la même période et leur réaménagement se ferait à l'avancement avec un semis d'espèces autochtones. A noter également le fait que l'emprise de l'installation de stockage de déchets projetée constitue aujourd'hui une discontinuité importante pour les espèces des milieux herbacés. L'exploitation et le réaménagement final qui y sera constitué permettra d'avoir un impact positif fort sur la discontinuité actuelle.

Le corridor de la Marne n'est pas concerné par le projet (cf. chap. 7.11.6.1 - Impact sur les continuités écologiques - P3 Etude d'impact). De plus, la société Sablières Capoulade a proposé de créer des boisements/corridors écologiques afin d'améliorer la fonctionnalité écologique du site. De tailles et de formes variables, ils seront répartis sur l'ensemble de la zone d'étude (cf. chap. 7.11.9.3 - Création et gestion de boisements avec lisières étagées (MA3) - P3 Etude d'impact).

Finalement, le projet aura un impact globalement positif sur les continuités écologiques locales.

Commentaires MRAe - p.20 :

La sensibilité des milieux exige, comme le suggère dans son avis précité le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de réaliser une protection adaptée pour les terrains non concernés par le projet, soit au titre d'arrêtés de protection de biotope, soit au titre de création d'aires de protection des habitats naturels conformément au décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels.

Recommandation 7 MRAe - p.20 :

L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire d'assurer une protection spécifique pour les terrains du sites non concernés par le projet.

Réponse de Sablières Capoulade :

Ainsi que cela a été indiqué par Sablières Capoulade dans son mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, les terrains non concernés par le projet actuel bénéficieront pendant toute la durée d'exploitation autorisée d'une protection adaptée puisque ceux-ci sont définis comme mesure d'évitement *a minima*, voire mesure de réduction, d'accompagnement ou de compensation. Ils feront également l'objet du plan de gestion coordonné et financé par la société Sablières Capoulade.

La définition d'un arrêté de protection de biotope (APPB) ou d'un arrêté de protection des habitats naturels (APHN) pourra être étudiée selon les demandes des services de la DRIEAT, le préfet étant décisionnaire dans la signature d'un tel arrêté.

Un lien avec la structure gestionnaire de la Réserve naturelle Régionale (RNR) du Grand Voyeux avait été établi en 2018. De nouveaux échanges seront entrepris pour étudier des modalités de valorisation du site et de synergies avec la RNR, en prenant en compte son intégration à un site industriel, ce, une fois l'autorisation du projet obtenue.

5. Volet paysager

5.1. Parti pris paysager

Commentaires MRAe - p.21 :

Le projet modifie la topographie des lieux avec la réalisation de nouveaux volumes en élévation à proximité des berges de la Marne. Le parti pris paysager n'est pas explicité.

Recommandation 8 MRAe - p.21 :

L'Autorité environnementale recommande de présenter le parti pris d'aménagement paysager, en expliquer sa structure à venir et son évolution dans le temps, compte tenu du caractère remarquable du site.

Réponse de Sablières Capoulade :

Le parti pris paysager est présenté aux chap. B.III - Synthèse des sensibilités et enjeux paysagers et chap. C.II - Projet de remise en état - Annexe 21 Volet Paysager.

Le chapitre B.III précise que le périmètre d'étude se décompose en trois grands secteurs :

- **La partie Est qui correspond aux bords de Marne**, et qui doivent faire l'objet de travaux de remise en état sous forme de plans d'eau à vocation écologique. Les travaux en cours rendent assez perceptibles ces secteurs compte tenu de l'absence provisoire de végétation. Le secteur du quai de chargement/déchargement constitue actuellement le point focal « permanent » le plus marquant, compte tenu des stocks et installations de traitement de matériaux présents. Les boisements de Robiniers sont peu propices à ce secteur alluvial en termes de biodiversité.
- **La partie centrale qui correspond à l'installation de stockage de déchets historique et actuelle** : L'emprise historique actuellement boisée dédiée au projet de plateforme de traitement de terres constitue le secteur le plus important en termes d'impact potentiel visuel depuis le coteau habité de Mary/Tancrou/Jaignes. C'est aussi dans ce secteur que se trouve l'accès au site et le projet de plateforme de transit de mâchefers. Le reste de ce secteur est principalement constitué du casier 1, 2,3, 4 en cours de stockage ou de remise en état et de leurs installations connexes. Le stockage de mâchefers bâchés temporaire constitue un point focal assez perceptible dans le grand paysage.
- **La partie Ouest qui correspond à la carrière actuelle de sablon autorisée ainsi qu'au secteur de la Grande Payelle** est actuellement en situation de fond de fouille. Cette béance du secteur constitue une entaille sévère et incohérente en termes de continuité paysagère du plateau agricole et boisé vers la Marne et vers les secteurs de l'ISDND déjà remis en état.

Le chapitre B.III décrit également les principales sensibilités paysagères. Celles-ci concernent surtout :

- **Une intervention dans un motif paysager emblématique fortement perturbé par des activités industrielles depuis plusieurs décennies : la vallée de la Marne.**
- **Une position topographique** en cœur de boucle **qui implique des perceptions visuelles lointaines** depuis le coteau opposé et ses villages, monument historique et routes en belvédère (Mary-sur-Marne, Tancrou et son église, Jaignes, RD 3).

- **Des secteurs habités proches qui peuvent être soumis à des nuisances générales et à des perceptions visuelles statiques**, notamment depuis le secteur de la Briquetterie (lotissement en cours de réalisation de Isles-les-Meldeuses), ainsi que des axes routiers (RD 17, RD17e, voie communale/CR 5, etc.) et pédestres fréquentés (PR de Tancrou/Mary) qui peuvent être soumis à des perceptions visuelles dynamiques plus ou moins directes.

Enfin, le chapitre B.III comprend une description des enjeux paysagers pour chaque secteur. Ainsi :

- **Partie Est - Bords de Marne :**
 - Retrouver un ruban naturel et paysager de qualité en lien avec la Marne.
 - Participer à l'intégration de l'activité industrielle en cours et en projet en phase travaux.
- **Partie centrale - ISDND et projet de plateforme de terres :**
 - Assurer une cohérence de remise en état entre les casiers de l'ISDND et la carrière voisine.
 - Valoriser à terme les échanges visuels depuis les chemins et routes qui traversent le site.
 - Assurer la meilleure intégration possible du nouveau projet de plateforme de traitement de terres et de la plateforme de transit de mâchefers sur le long terme, notamment vis-à-vis des panoramas depuis le coteau de Mary/Tancrou/Jaignes et les axes de circulations.
- **Partie Ouest - Carrière de sablon et Grande Payelle :**
 - Assurer une cohérence de remise en état entre le casier 3 de l'ISDND et la carrière voisine.
 - Définir une remise en état paysagère cohérente du secteur de la Grande Payelle entre le plateau, le Bois Basuel et la remise en état de la carrière et l'ISDND.

Le chapitre C.II apporte quant à lui des éléments sur le projet de remise en état et le parti pris paysager. **Le projet de remise en état global du site a cherché à répondre à deux grands objectifs** répartis sur les grands secteurs du périmètre d'étude :

- 1) **Poursuivre les actions de « renaturation » avec la préservation des espaces de bords de Marne** (gestion des espaces à dominante « eau et oiseaux »), avec limitation maximale des activités liées aux chargements et déchargements fluviaux afin de régulariser la situation actuelle.
- 2) **Intégrer un pôle de valorisation de matériaux** (traitement de terres, mâchefers et transit OM,) desservi par la voie ferrée et le quai fluvial en traitant de manière végétale les limites des plateformes et les boisements-écrans potentiels.

Le chapitre C.II décrit ensuite pour chaque secteur le projet de remise en état répondant aux objectifs et selon la sensibilité et les enjeux paysagers identifiés :

- **Le secteur de bord de Marne** ²

Le secteur de bord de Marne fait actuellement l'objet de la finalisation de la remise en état des plans d'eau dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure suite au remblai non réglementaire des étangs après la cessation d'activités des années 90. Ces travaux seront achevés en 2018 et constitueront un « ruban » à vocation naturelle (zone à dominante humide et avifaunistique) en bordure de rivière. Les plans d'eau sont rouverts, avec reconstitution d'îlots et de zones de hauts fonds et berges en pente douce. De grandes étendues sont maintenues en espaces pionniers destinés à l'accueil d'espèces animales et végétales spécifiques. Certains boisements de Robiniers aux faibles enjeux écologiques et paysagers, comme au Sud sont transformés en espaces pionniers à dominante humide. Seul le quai de chargement / déchargement fluvial et sa voie d'accès traverse cette zone de préservation écologique. Les stocks de matériaux et installations disparaissent de ce secteur.

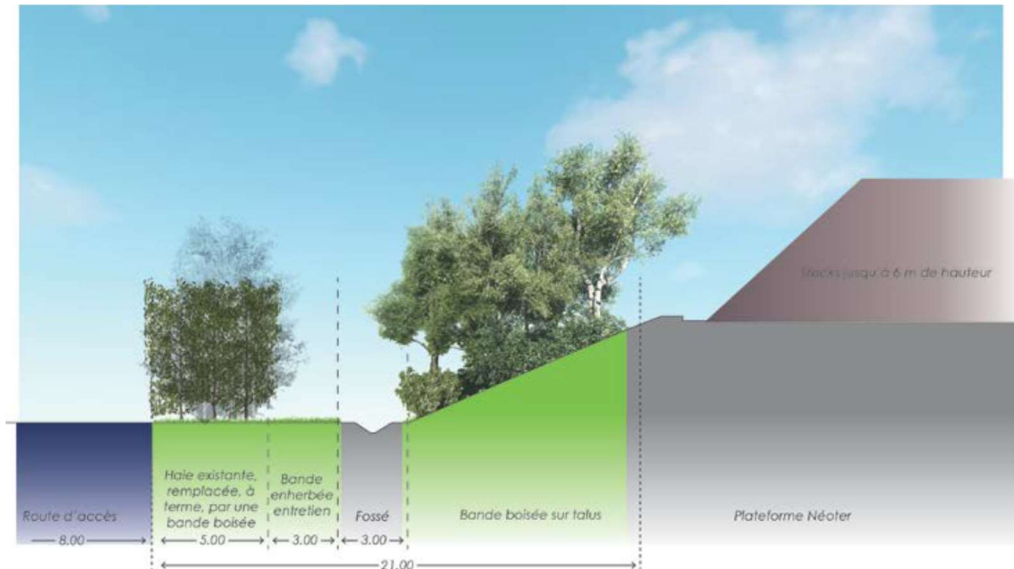
- **La partie centrale - secteur industriel**

Ce secteur à vocation principalement industriel se décompose en 4 grandes parties :

- **Le secteur 1 (abords des bâtiments existants)** : Il est prévu la création d'une plateforme d'accueil de transit de mâchefers. Cet élément constituera l'un des points focaux principaux de ce secteur. Il est donc préconisé de conserver une bande périphérique d'au moins une dizaine de mètres de préservation et d'enrichissement de la végétation existante le long des routes pour limiter les vues sur la zone.

²A noter que depuis la réalisation de l'étude paysagère, les travaux de remise en état des bords de Marne ont été finalisés (cf. chapitre 5.4 Réaménagement du présent mémoire).

- **Le secteur 2 (transit d'OM) et le secteur 5 (plateforme de traitement de terres) :** Ces secteurs constituent l'un des éléments phares du projet VALORPOLE avec la création d'une plateforme de valorisation des terres, avec transit d'ordures ménagères et activité support de cultures. Ce projet est implanté dans les actuels boisements de Robiniers suite à l'exploitation de l'ancienne ISDND de 1951, le long de la voie ferrée. Les bassins de gestion des eaux pluviales sont également situés sur des boisements existants. Les stocks de matériaux pourront atteindre 5 à 6 mètres. Les talus de la plateforme feront l'objet de plantations boisées en périphérie du projet, selon la coupe de principe suivante:



Cf. Coupe de principe de talus planté – chap C.II.2 - Partie centrale secteur industriel - Annexe 21 Volet paysager

En frange Est, au contact entre la plateforme de traitement de terres et ses bassins de gestion des eaux pluviales avec le ruban naturel des bords de Marne, la création de bande boisée viendra servir ce nouveau pôle industriel. Cette vocation industrielle sera à durée illimitée.

Dès le développement suffisant de la végétation de la bande boisée sur talus (à environ N+20), il pourra être envisagé la suppression de la haie monospécifique de conifères en bordure de route et son remplacement par une bande boisée constituée d'essences champêtres variées et locales s'intégrant davantage avec les boisements reconstitués sur le reste du site.

- **Secteurs 6 et 7 :** ce secteur correspond à des terrains ayant en partie fait l'objet d'une remise en état après exploitation, à l'exception des casiers 4 (secteur 7 partie) et le Sud du casier 1 (secteur 6) qu'il reste à remblayer. Il est prévu de mettre en place des matériaux inertes qui réhaussent les modelés existants.

- **Les secteurs de carrière et d'ISDND (secteurs 3, 7 et 8)**

Afin d'offrir de nouvelles capacités d'accueil de matériaux dans un contexte de demande importante mais aussi d'optimiser la gestion des eaux pluviales et limiter l'empreinte paysagère révélée notamment par la perception du front de taille, il a été redéfini, dans ces secteurs, un modelé d'ensemble qui intègre la hauteur de déchets déjà en place, notamment des casiers 3 et 2.

En phase préalable, il sera réalisé la plantation d'une bande boisée sur le plateau afin d'assurer un corridor entre le bois Basuel, au Sud, et les boisements Nord.

Dans un second temps, les secteurs 3 (carrière de sable) et 7 (casier 3 de l'ISDND) feront l'objet de la création d'un remblai, conformément au plan de remise en état final.

Le secteur de la Grande Payelle (secteur 8) constituera le projet d'extension de l'ISDND.

A l'instar du secteur 5, la haie monospécifique existante pourra être remplacée à terme par une bande boisée d'essences locales.

5.2. Nuisance visuelle

Commentaires MRAe - p.20 :

Le chantier sera source de gêne visuelle pour les riverains. Les incidences en phase d'exploitation (y compris nocturnes) ne sont pas décrites, alors que la remise en état du site n'interviendra qu'en 2054.

Recommandation 8 MRAe - p.21 :

L'Autorité environnementale recommande de décrire plus précisément les incidences paysagères du projet en phase d'exploitation (avant remise en état).

Réponse de Sablières Capoulade :

Les incidences paysagères du projet en phase d'exploitation ont été décrites au [chap. D.II.1 - Transformation du paysage - Annexe 21 Volet Paysager](#) du dossier.

Dans ce chapitre sont traités les effets paysagers potentiels suivants :

- Les transformations pouvant porter préjudice au paysage pendant et après exploitation.
- La perception visuelle du site pendant l'exploitation.
- Les effets cumulés éventuels avec d'autres projets connus.

Le Volet Paysager du dossier rappelle que les terrains étudiés concernent un secteur largement marqué par les exploitations industrielles depuis plusieurs décennies. Le paysage local a donc fait l'objet de transformations lors des phases successives qui se sont opérées et font encore l'objet actuellement de transformations compte tenu de l'exploitation ou des remises en état en cours dans certains secteurs. Par ailleurs, les projets dont la vocation industrielle est à durée illimitée entraîneront des transformations durables du paysage.

- Secteur 4 (bord de Marne) :

Compte tenu de la remise en état des bords de Marne en cours de finalisation, et du fait que le projet se base sur la préservation des espaces recréés, il est considéré qu'il n'y aura pas d'effet sur la transformation du paysage pendant l'exploitation dans ce secteur.

- Secteur 1 (plateforme de mâchefers)

Pendant les travaux, la création de la plateforme de stockage, et des voiries, entraînera une transformation significative de ce secteur actuellement sous forme de prairie, d'habitations et de bosquets en secteur d'activités industrielles. Cet effet est cependant atténué par le maintien des haies et boisements sur une bande de 10 m environ le long des routes.

- Secteurs 5 (plateforme terres) et 2 (mise en balles et stockage temporaire d'ordures ménagères)

Pendant les travaux, la création de la plateforme de traitement de terres qui accueillera également la plateforme de mise en balles et stockage temporaire d'ordures ménagères entraînera également une transformation forte de ce secteur remis en état sous forme de boisements en secteur d'activités industrielles. Par ailleurs, ce point focal se situe sur des terrains ayant déjà fait l'objet d'une surélévation lors de l'ancienne remise en état, accentuant ainsi sa sensibilité visuelle.

- Secteurs 6 et 7 (casier 4)

Ces secteurs sont encore en partie à caractère industriel. Le projet prévoit le rehaussement des dômes avec une remise en état sous forme d'espaces prairiaux. Il peut donc être considéré que la transformation du paysage sera notable pendant la phase de travaux.

Au Sud du casier 1 (secteur 6), la fosse ne fera pas l'objet de remise en état. Il n'y aura donc pas d'impact pendant travaux.

- Secteurs 3 et 8

Le caractère industriel de ces secteurs actuellement en fond de fouille fera, pendant leur finalisation de remblayage, l'objet d'une transformation significative en termes, notamment, de modelé et de reconstitution de milieux (espaces prairiaux et boisements).

- Secteur 7 (casier 3)

Ce secteur, dont une partie est encore en exploitation, ne subira pas de transformation notable pendant les travaux. Cependant, la partie déjà remise en état subira davantage de transformations compte tenu de la présence de bosquets aux emplacements destinés au remodelage du sommet.

On soulignera que l'annexe 21 « Volet Paysager » comprend également des photomontages en phase d'exploitation intermédiaire (à 8.5 années d'exploitation) et en phase finale après exploitation depuis plusieurs points de vue d'intérêt. Ces photomontages figurent aux pages 67 à 72 de cette annexe.

5.3. Géologie

Commentaires MRAe - p.21 :

Le site présente un intérêt géologique lié notamment à la présence d'un gisement fossilifère du Bartonien identifié en partie nord-ouest (dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine géologique). Cet enjeu n'est pas évalué dans l'étude d'impact.

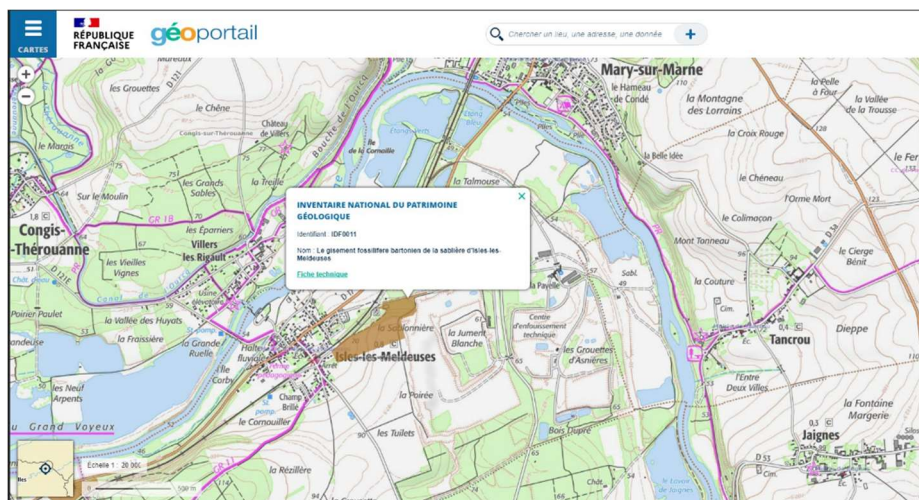
Recommandation 8 MRAe - p.21 :

L'Autorité environnementale recommande de préciser la sensibilité géologique du gisement fossilifère du Bartonien, et d'évaluer l'enjeu de conservation de ce patrimoine pour le projet.

Réponse de Sablières Capoulade :

Le gisement fossilifère du Bartonien identifié en partie nord-ouest du site est situé sur la zone présentée en carte ci-dessous.

Il s'agit d'une description du front de taille de l'ancienne carrière historique (zone anthropique) qui avait permis de mettre à l'affleurement les sables et ainsi permettre leur description fine en précisant la succession lithologique du Bartonien pour la carte géologique).



Localisation du gisement fossilifère du Bartonien – issue du site Géoportail

Cette cartographie permet d'apprécier le fait que le gisement est situé en dehors de la zone projet. Ceci est confirmé par la cartographie ci-dessous de superposition entre le réaménagement final de l'ISDND et de l'ISDI (les autres zones d'activités étant plus éloignées). Partant, le gisement n'est donc pas impacté par le projet.



Carte de superposition du gisement fossilifère et des zones projets ISDND et ISDI du VALORPOL

5.4. Réaménagement

Commentaires MRAe - p.13 :

Après cessation des activités relatives à l'ISDND, aux terres et aux mâchefers, le site sera réaménagé en procédant à aménagement paysager, incluant la création d'environ 100 ha d'espaces naturels terrestres et forestiers (en plus du réaménagement des plans d'eau de 2018, cf. *supra*, dont la surface n'est pas précisée).

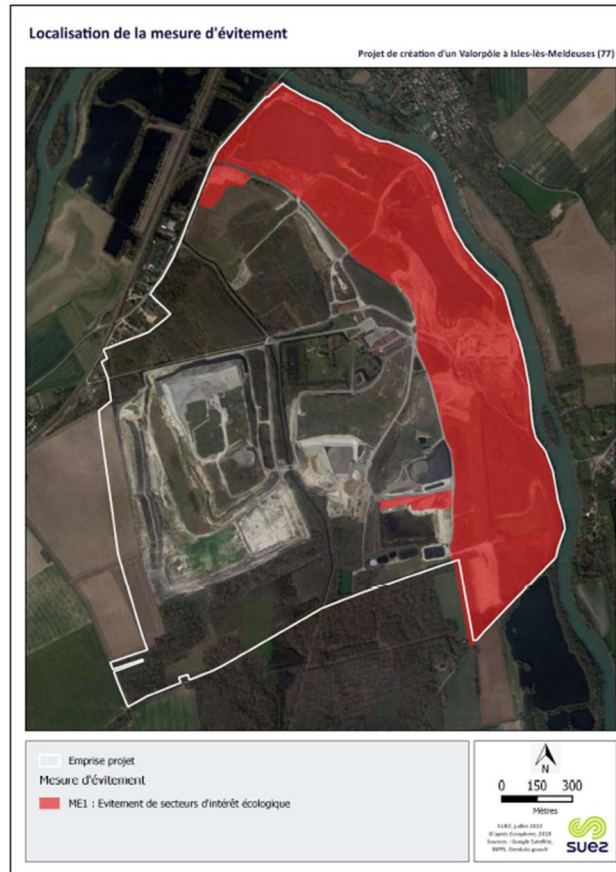
Réponse de Sablières Capoulade :

La surface de 100 ha mentionnée correspond à la surface évitée par le projet dans la zone des bords de Marne, explicitée au [chap. 11.2.1 - Evitement de secteurs d'intérêt écologique \(ME1\) - Annexe 20 Etude d'impact écologique](#).

La Société Sablières Capoulade a pris en compte dès la conception du projet la présence de milieux naturels d'intérêt dans la zone d'étude. La réflexion concernant les emprises a abouti à un évitement de la plupart de ces secteurs et à la définition de mesures d'aménagement associées dans un but de valorisation :

- Evitement des secteurs bordant la Marne reconnus pour leurs intérêts écologiques (zone Natura 2000, réservoir de biodiversité) dans le choix des zones d'exploitations et définition de mesures de remises en état et de valorisation écologique (environ 100 ha).
- Evitement des habitats pionniers au nord de la plateforme de valorisation des terres qui devaient initialement faire l'objet d'un aménagement de bassins de gestion des eaux (environ 2 ha).
- Evitement des habitats pionniers au sud de l'actuel casier qui devaient initialement faire l'objet d'un aménagement de bassin de gestion des eaux (environ 1,5 ha).

Carte 18. Localisation de la mesure d'évitement



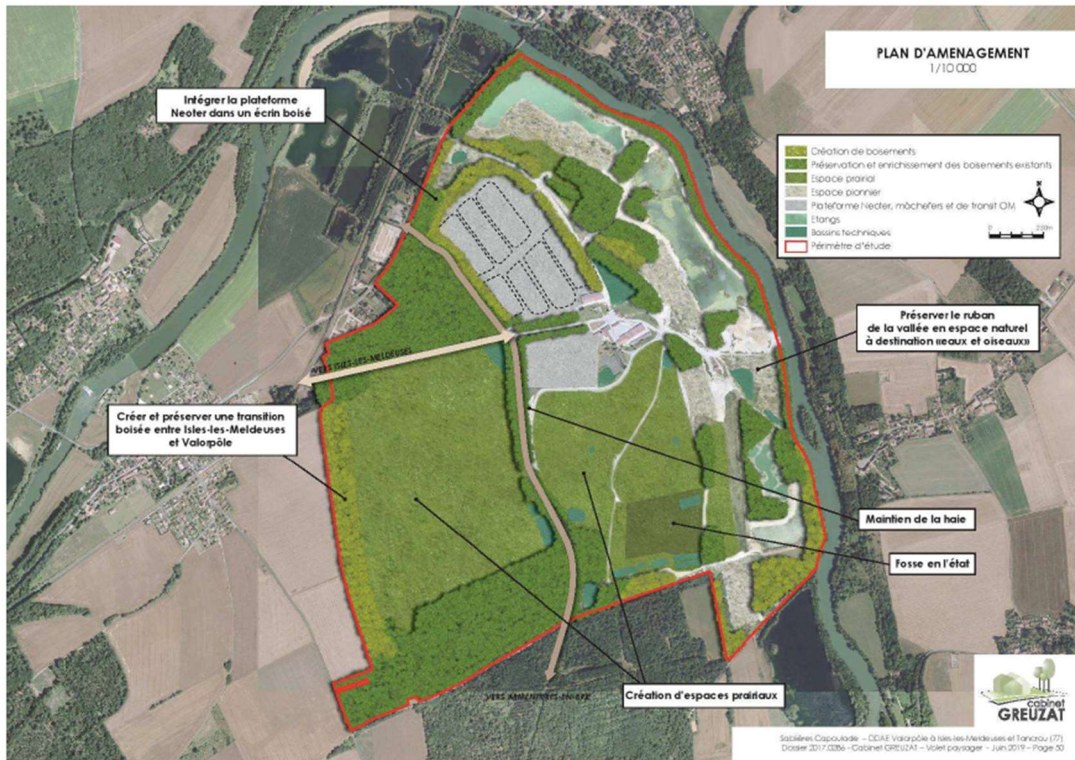
Cf carte 12 - Annexe 20 Etude d'impact écologique

La surface des plans d'eau qui est à l'heure actuelle d'environ 24 ha au total sera maintenue dans le cadre du projet (cf. plan ci-dessous) :

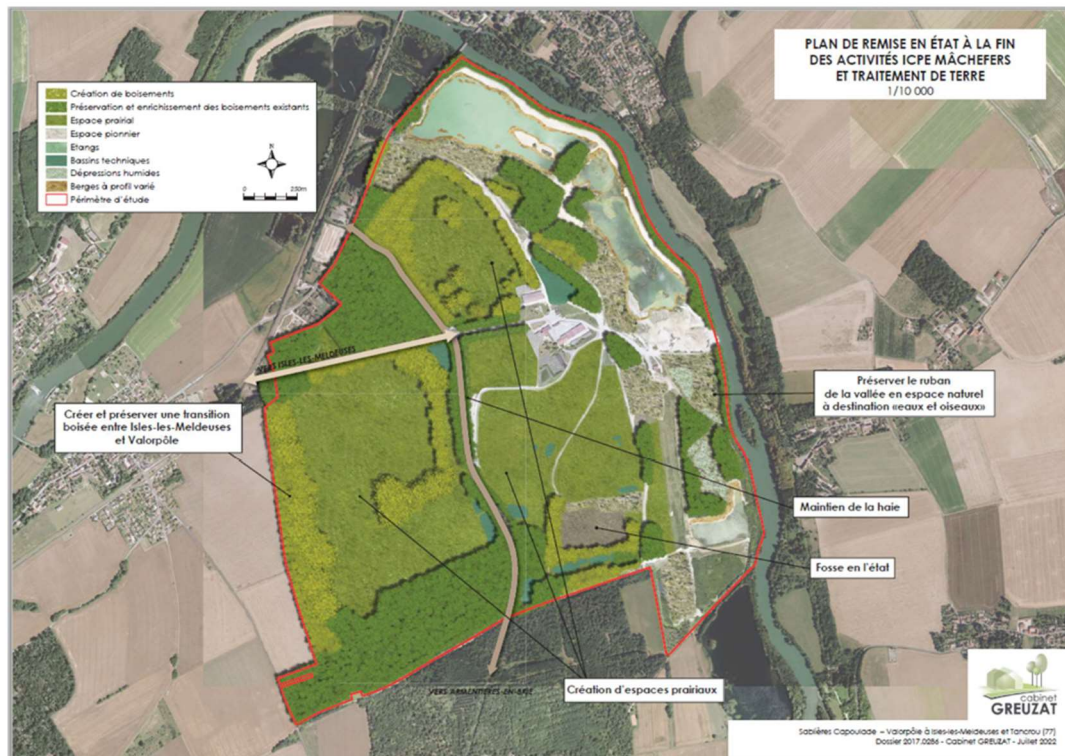


Surface des plans d'eau

Le projet de remise en état concerne l'ensemble de la surface du site, les plans de réaménagement sont présentés ci-dessous et figurent au chapitre 6 – Remise en état après exploitation de l'ISDND - figure 74 et 75 – P2 Projet :



Cf - figure 74- P2 Projet : plan d'aménagement final après exploitation de l'ISDND



Cf - figure 75- P2 Projet : plan d'aménagement final après cessation des autres activités

Commentaires MRAE - p.8 :

L'Autorité estime nécessaire d'évaluer les conséquences des aménagements illégaux pratiqués sur la faune et la flore à l'échelle du site et, le cas échéant, d'examiner les conditions d'une renaturation pertinente des différents sites concernés.

Recommandation 1 MRAe - p.8 :

L'Autorité environnementale recommande de dresser un tableau comparatif des espèces présentes sur le site avant et après les aménagements illégaux constatés par arrêtés préfectoraux, d'inclure dans le présent projet les travaux de renaturation qui pourraient s'imposer au regard du comparatif à effectuer.

Réponse de Sablières Capoulade :

La société Sablières Capoulade a été rachetée par le groupe SUEZ le 1^{er} février 2017, date à partir de laquelle plus aucune mise en demeure, ni aucuns travaux illégaux, n'ont été à déplorer sur l'installation.

Au contraire, Sablières Capoulade s'est attaché dès son arrivée à faire avancer et à finaliser le projet de remise en état prescrit dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 (arrêté qui a annulé et remplacé l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 avant d'être modifié par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 concernant le planning de mise en œuvre). Ce projet avait en effet été proposé à la DRIEAT par Sablières Capoulade en avril 2015, mis à jour en mai 2015, et acté par l'arrêté préfectoral précité du 28 mai 2015.

La remise en état du site, par des travaux de sécurisation et de renaturation, a ainsi été menée à bien et finalisée fin 2017.

Sur conseil de la Police de la Nature qui a procédé à une visite du site le 5 juillet 2018, seule la végétalisation des étangs et des berges (prévue dans le projet de remise en état présenté aux services de l'Etat) n'a pas été réalisée, au profit d'une recolonisation spontanée des milieux.

Etant devenu propriétaire de la société Sablières Capoulade début 2017, soit bien après le début des aménagements mentionnés par la MRAe, Sablières Capoulade ne dispose pas d'un état initial des espèces présentes avant ces aménagements et aucun état initial de ce type n'a été porté à sa connaissance.

Le projet de Sablières Capoulade fixe l'état initial du site à celui présenté dans l'étude d'impact. Les inventaires écologiques ont été réalisés en 2016, 2017 et 2018, et seront complétés en 2023. C'est à partir de cet état initial, c'est-à-dire l'état du site au moment des études écologiques, qu'ont été définis les impacts et mesures ERC associées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 29 octobre 2019.

Recommandation 2 MRAe - p.9 :

L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire, le cas échéant, d'autoriser le projet à condition que la renaturation des sites ayant fait l'objet d'aménagements illicites soit entreprise dans des délais raisonnables.

Réponse de Sablières Capoulade :

La société Sablières Capoulade a été rachetée par le groupe SUEZ le 1^{er} février 2017, et s'est attachée à continuer et finaliser les travaux de sécurisation et de renaturation prévus par arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2015. Ceux-ci ont été finalisés fin 2017.

6. Exploitation

6.1. Travaux

Recommandation 3 MRAe - p.14 :

L'Autorité environnementale recommande de :

- Décrire les surfaces de voirie des différentes zones d'exploitation et infrastructures projetées.
- Décrire les surfaces totales déboisées et imperméabilisées par le projet

Réponse de Sablières Capoulade :

Surfaces de voirie des différentes zones d'exploitation et infrastructures projetées :

La Pièce n°2 « Présentation du projet » du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) indique dans son chap. 4.3.1 page 58 la surface de voirie de la **zone nord-est du site**, qui accueillera la plateforme de traitement de terres impactées, la plateforme de tri-transit de déchets d'amiante, la plateforme de préparation de supports de culture et la plateforme de mise en balle et de stockage temporaire de déchets ménagers. **Cette surface est estimée à 35 220 m².**

A noter que cette zone correspond au périmètre de l'installation de stockage de déchets autorisée en 1951.

Le tableau ci-après récapitule les surfaces de voirie des différentes zones d'exploitation et infrastructures projetées. Ces surfaces de voiries et infrastructures ont été mesurées sur le **plan masse du projet au 1/2 500ème (annexe 8 du DDAE)**

Zone d'exploitation	Type de voirie	Surface de voiries
Zone nord-est : plateforme de traitement de terres, transit amiante liée, mise en balle OM, plateforme supports de culture	Enrobé	35 000 m ²
Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers	Enrobé	13 400 m ²
Quai fluvial	Enrobé	4 500 m ²
Installation terminale embranchée ferroviaire	Enrobé	30 000 m ²

Les voiries utilisées pour l'accès à l'ISDND et à l'ISDI, qui ne seraient pas déjà existantes, seront définies et modifiées selon les besoins de l'exploitation. Leur surface occupera une faible superficie et seront majoritairement constituée de voirie de type « pistes en terre ».

Surfaces totales déboisées et imperméabilisées par le projet

Le bilan surfacique des surfaces impactées par rapport aux surfaces réaménagées, par phase de 5 ans, est déjà présent dans le **tableau 36 p.125 - Annexe 20 Etude d'impact écologique**. Il est repris ci-dessous.

Tableau 36. Bilan surfacique des surfaces impactées par rapport aux surfaces réaménagées

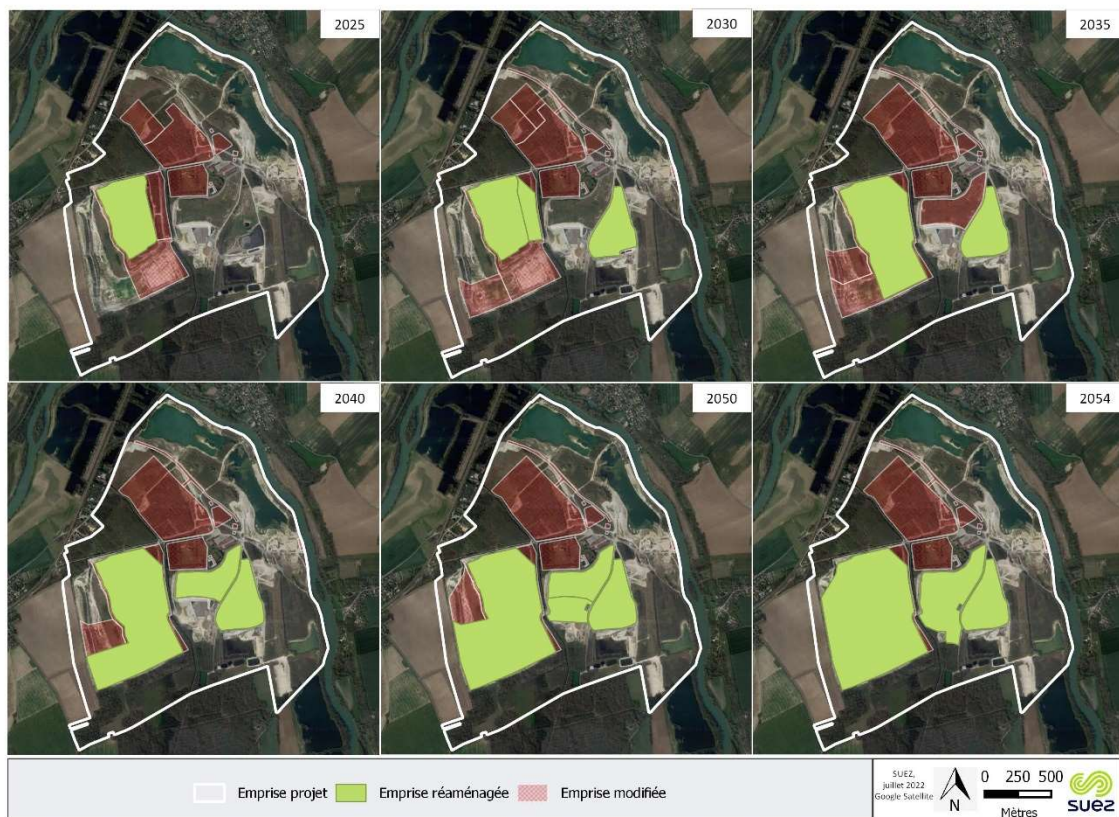
	Surfaces impactées						Surfaces réaménagées					Delta surface impactée/réaménagée (ha)
	Milieux artificialisés (ha)	Milieux pionniers (ha)	Milieux herbacés (ha)	Milieux arbustifs/arborés (ha)	Surface impactée au cours de la période (ha)	Surface cumulée (ha)	Milieux artificialisés (ha)	Milieux herbacés (ha)	Milieux arbustifs/arborés (ha)	Surface réaménagée au cours de la période (ha)	Surface cumulée (ha)	
2025	19,37	0,552	5,782	21,72	47,424	47,424	0	15,58	2,157	17,737	17,737	29,687
2030	8,737	3,396	5,646	7,278	25,057	72,481	0	11,719	2,396	14,115	31,852	40,629
2035	3,875	0	12,851	0	16,726	89,207	0	8,05	2,67	10,72	42,572	46,635
2040	0	0	0	0	0	89,207	0	17,63	1,43	19,06	61,632	27,575
2050	7,816	0	3,399	0,614	11,829	101,036	0	10,28	1,41	11,69	73,322	27,714
2054	1,7	0	0	0,988	2,688	103,724	0	9,4	0,83	10,23	83,552	20,172
Total	41,498	3,948	27,678	30,6	103,724		0	72,659	10,893	83,552		

Cf. tableau 36 - Annexe 20 Etude d'impact écologique

Des plans de phasage illustrant ces évolutions figurent également dans la [Carte 17 p.124 - Annexe 20 Etude d'impact écologique](#) pour aider à comprendre l'évolution des milieux dans le temps. Ils sont repris ci-après.

Plan de phasage du projet

Projet de création d'un Valorpôle à Isles-lès-Meldeuses (77)



Commentaires MRAe - p.13 :

Le maître d'ouvrage envisage une durée d'exploitation de 28 ans pour l'ISDND et pour l'ISDI (pas de précision pour les autres activités). La remise en état du site sera réalisée entre 2024 et 2054. Un calendrier juxtaposant les différentes phases du projet figure en annexe 20 et prend pour hypothèse une autorisation en août 2023, pour un démarrage des travaux en janvier 2024. Pour l'autorité environnementale, il serait utile d'inclure ce calendrier dans la description du projet (P2), et de l'ajuster si nécessaire, de manière à clarifier l'ordonnancement entre les différentes phases (travaux, exploitation de chaque activité, remise en état, etc.).

Recommandation 3 MRAe - p.14 :

L'Autorité environnementale recommande de préciser la durée d'exploitation prévisionnelle de chaque activité projetée et de présenter un calendrier juxtaposant les différentes phases de réalisation, d'exploitation, et de remise en état / aménagement paysager du projet (y compris les phases déjà réalisées).

Réponse de Sablières Capoulade :

Sur le plan juridique, il semble nécessaire de rappeler que la durée de validité d'une autorisation d'exploiter n'est pas limitée dans le temps. Seule la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets et des carrières est limitée par l'arrêté qui en autorise la mise en service. L'article R. 512-35 du Code de l'Environnement dispose en effet que « *Les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets, aux sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et aux carrières sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site* ».

Ainsi Sablières Capoulade n'a pas prévu de définir une durée d'exploitation pour les activités de la plateforme de traitement de terres, l'installation de mise en balles d'ordures ménagères et l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers.

Pour ce qui est du calendrier des travaux, il est donné à titre indicatif et figure dans le [tableau 35 - Calendrier des travaux et durées d'exploitation de l'ISDND et ISDI - Annexe 20 Etude d'impact écologique](#). Sont également présentes les durées d'exploitation prévisionnelles des casiers de l'ISDND et de l'ISDI. Ces éléments sont repris ci-après :

		durée (mois)	Début	Fin
Arrêté Préfectoral	Obtention de l'AP		août-23	août-22
Recours Arrêté préfectoral	AP purgé de tout recours	4 mois	août-23	déc-23
Quai fluvial	Mise en œuvre de l'aire de déchargement/zone tampon (nivellement et imperméabilisation) Bassin R11	2 mois	déc-23	janv-24
Plateforme de valorisation et traitement de terres	Défrichement plateaux : n°1,2,3,4,	2 mois	janv-24	févr-24
	Création plateaux n°1,2,4 et voies de circulation Bassin B7 Bassin B8 Bassin R12	8 mois	mars-24	oct-24
	Création plateaux (déblais/remblais) et voies de circulation : n°3	5 mois	oct-27	mars-28
	Défrichement plateaux : n°5 et 6	1 mois	sept-29	oct-29
	Création plateaux (déblais/remblais) et voies de circulation : n°5 et 6	6 mois	oct-29	mars-30
Mise en balle OM	Défrichement zone mise en balle OM	2 mois	janv-25	févr-25
	Travaux de réalisation du bâtiment de transfert OM et voiries associées Bassin B9	12 mois	févr-25	févr-26
IME	Défrichement / terrassement	4 mois	sept-24	déc-24
	Réseaux et voiries Bassin B10 Bassin B2	5 mois	déc-24	mai-25
	Travaux de réalisation de la plateforme IME dont équipement et mise en service	9 mois	mai-25	août-26
Quai ferré	Réhabilitation du quai ferré	1 an	sept-25	sept-26

Cf Tableau 35 - Calendrier des travaux et durées d'exploitation de l'ISDND et ISDI - Annexe 20 Etude d'impact écologique.

		Travaux				Exploitation		
		durée (mois)	durée (jours)	Début	Fin	début exploitation	durée exploitation	fin d'exploitation
ISDND	Défrichement et préparation	2 mois	60	janv-24	févr-24			
	Création du casier 5A Création bassins B6, BL6 + modification B3	12 mois	360	févr-24	janv-25	janv-25	438	avr-26
	Création du casier 5B	18 mois	540	oct-24	avr-26	avr-26	2059	nov-31
	Création du casier 5C	18 mois	540	sept-29	févr-31	nov-31	1891	janv-37
	Création du casier 5D	18 mois	540	janv-35	juin-36	janv-37	3030	mai-45
	Création du casier 5E	18 mois	540	sept-43	févr-45	mai-45	2665	sept-52
ISDI	Réaménagement ISDI casier 1	5 ans				janv-25	1825	déc-29
	Réaménagement ISDI casier 2	9 ans				déc-29	3285	déc-38
	Réaménagement ISDI casier 4	14 ans				déc-38	5110	déc-52

Cf Tableau 35 – Calendrier des travaux et durées d'exploitation de l'ISDND et ISDI – Annexe 20 Etude d'impact écologique.

Ces éléments figurent dans l'étude d'impact écologique car ils avaient pour vocation d'illustrer l'évolution des surfaces impactées par le projet et les surfaces réaménagées au fur-et-à-mesure de l'exploitation de l'ISDND et de l'ISDI. Le reste du réaménagement paysager sera réalisé à la cessation d'activité des installations ICPE, dont la durée de vie n'est, comme exposé précédemment, pas réglementée.

Le démarrage des travaux étant dépendant de multiples facteurs, dont la date d'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter et le respect des périodes d'évitement prévues aux mesures ERC du projet, il n'apparaît pas pertinent de mettre le calendrier à jour à ce stade, ni de l'intégrer dans la Pièce 2 Projet.

6.2. Flux

Commentaires MRAe - p.10 :

Le dossier décrit les tonnages journaliers accueillis par chaque installation du projet, ainsi que le nombre de trajets par mode de transport nécessaires pour acheminer et évacuer ces flux. Il ne décrit pas les tonnages totaux annuels moyens (à l'échelle du site) ni le nombre total par jour, de camions, trains et barges.

Commentaires MRAe - p.22

L'une des vertus annoncées du projet réside dans la possibilité d'un transport des matériaux par les voies ferroviaire et fluviale. Si le quai fluvial existe et doit être réaménagé, le dossier ne précise pas les conditions de son utilisation et les projections de trafic attendues. Le dossier indique seulement la venue d'un maximum de cinq péniches par jour.

Dans la mesure où chacune d'entre elles peut avoir une capacité d'emport de 300 à 350 tonnes soit l'équivalent de 13 camions, il y a lieu de préciser le trafic fluvial attendu.

Concernant le trafic ferroviaire, celui-ci est conditionné à la réalisation d'une infrastructure spécifique : la création d'un nouveau quai ferroviaire. Là encore, les hypothèses de trafic et le type de matériaux transportés doivent être précisés.

Recommandation 9 MRAe - p.22 :

L'Autorité environnementale recommande de préciser les flux attendus de livraisons pour chacune des voies fluviale et ferroviaire et le calendrier de mise en œuvre de ces circulations.

[Réponse de Sablières Capoulade :](#)

Une étude trafic a été réalisée dans le cadre du projet, elle figure en [Annexe 25 Etude trafic](#), et les éléments principaux sont repris au [chap. 7.17 - Flux de transport - P3 Etude d'impact](#).

Concernant les tonnages annuels moyens et les flux :

Sablères Capoulade a présenté les données de tonnages au [chap. 4.14 - Synthèse des flux du VALORPOLE en exploitation - P2 Projet](#), pour chaque activité du VALORPOLE :

Le tableau 17 présente, pour chaque activité, les capacités annuelles et les capacités journalières maximales. Il est repris ci-dessous :

Tableau 17 : synthèse des capacités d'accueil maximales annuelles et journalières de chaque zone d'activités du VALORPÔLE

Zone d'activité du VALORPÔLE	Capacité annuelle maximale	Capacité journalière
Plateforme de traitement de terres	500 000 t	3 500 t (apport maximal)
Plateforme de tri-transit amiante	30 000 t	280 t
Plateforme de préparation de supports de culture	100 000 t	1 000 t
Plateforme de mise en balle et stockage temporaire de déchets ménagers	30 000 t	500 t
Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers	120 000 t	500 t
ISDND	250 000 t ²	1000 t (apport moyen)
ISDI	100 000 t	400 t (apport moyen)

Le tableau 18 et le tableau 19 présentent, pour chaque activité, les **tonnages moyens entrants et sortants et les moyens de transports associés** (nombre de Poids Lourd, nombre de barges, nombre de trains). Ils sont repris ci-après :

Tableau 18 : flux entrants sur le VALORPÔLE

Zone d'activité du VALORPÔLE	Tonnage moyen reçu sur une journée depuis l'extérieur du site	Flux par voie routière		Flux par voie fluviale		Flux par voie ferroviaire	
		t _j	Nb camions/j	t _j	Nb barges/j	t _j	Nb trains/j
Plateforme de traitement de terres	2 800 t	1 400	54	700	2	700	1
Plateforme de tri-transit amiante	120 t	120	10	0	-	0	-
Plateforme de préparation de supports de culture	450 t	450	15	0	-	0	-
Plateforme de mise en balle et stockage temporaire	375 t	0	-	375	1,5	0	-
Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers	500 t	0	-	500	2	0	-
ISDND	536 t	402	16	134	0,5	0	-
ISDI	0 t	0	-	0	-	0	-

Tableau 19 : flux sortants sur le VALORPÔLE

Zone d'activité du VALORPÔLE	Tonnage maximal sortant sur une journée vers l'extérieur du site	Flux par voie routière		Flux par voie fluviale		Flux par voie ferroviaire	
		t _j	Nb camions/j	t _j	Nb barges/j	t _j	Nb trains/j
Plateforme de traitement de terres	2 036 t	2 036	79	0	-	0	-
Plateforme de tri-transit amiante	120 t	120	5	0	-	0	-
Plateforme de préparation de supports de culture	1 000 t	1 000	33	0	-	0	-
Plateforme de mise en balle et stockage temporaire	375 t	0	-	375	1,5	0	-
Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers	500 t	0	-	500	2	0	-

Sablères Capoulade a présenté les tonnages annuels maximum et les tonnages moyens journaliers par activité. Ces derniers ont pour vocation d'étudier les impacts globaux sur le trafic pour une journée « moyenne ». Ce choix a été fait pour une meilleure analyse de l'impact.

L'étude de l'impact sur le trafic a été menée sur la base des flux indiqués, et ne prévoyait, dans un scénario majorant, aucune mutualisation des poids lourds entrants et sortants de l'installation, c'est-à-dire que chaque camion entrant sur le site ressortait à vide. En réalité des mutualisations sont prévues : une partie des camions entrants ressortiront chargés, ce qui réduira l'impact du projet sur le trafic (charge du trafic, émissions de CO2, pollution sonore, utilisation de carburant...).

Ainsi au chap. 7.17.4 - **Évaluation de l'impact du projet sur le réseau routier, avec mutualisation de poids lourds - P3 Etude d'impact**, il a été étudié l'impact positif des mutualisations de poids lourds sur le trafic.

Dans le tableau ci-après (cf. chap. 7.17.4) sont indiqués en rouge le nombre de poids lourds entrants sur le site et qui, par mutualisation des flux, ressortent du site avec un chargement de la même activité.

Zone d'activité du VALORPOLE	Traitement de terres	supports de culture	Tri-transit amiante	ISDND	Total
PL entrant chargés	54	15	5 + 5	16	95 = 74 + 21
PL sortant chargés	54 + 21	15 + 18	5	0	113 = 74 + 39

Les mutualisations permettront donc d'éviter un total de 74 poids lourds (aller-retour) par jour, ce qui représente une diminution significative de 35% du nombre de PL envisagés initialement.

Il est ainsi prévu un total moyen journalier de 95 poids-lourd entrants, et de 39 poids-lourds sortants, 6 barges entrantes et 3.5 barges sortantes, ainsi que 1 train entrant.

Concernant les flux sur la voie fluviale :

L'accès par le quai fluvial a fait l'objet d'une étude de faisabilité afin de déterminer si les contraintes en termes de transport des déchets et si les conditions nécessaires à la réhabilitation du quai fluvial du site de Sablières Capoulade permettaient de valider cet aspect du projet. Elle est présentée au chap. 4.11.2 - **Accès multimodaux : quai fluvial - P2 Projet**. Les principaux éléments concernant les flux réceptionnables sont rappelés ci-dessous :

Sablères Capoulade envisage de recevoir quotidiennement huit barges au maximum dont deux barges transportant des conteneurs. Le temps de déchargement estimé pour ces barges est de 8,8 heures. Ce temps de déchargement est compatible avec la plage horaire minimale d'ouverture des écluses, à savoir 10 heures.

Concernant les déchets circulant par voie fluviale, Sablières Capoulade souhaite acheminer :

- terres et matériaux potentiellement impactés
- mâchefers
- matériaux inertes
- déchets ultimes traités en ISDND
- déchets ménagers résiduels en vrac et en balles.

Il est prévu que le quai fluvial soit réhabilité dans les 6 mois après obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation. Cependant les travaux de renforcement de la structure du quai feront l'objet d'un porter à connaissance en préfecture.

Ce délai sera donc adapté selon l'évolution des travaux de mise en œuvre des activités, l'évolution des tonnages réceptionnés et l'instruction du dossier de porter à connaissance

En cas de mise en œuvre d'un nouveau duc d'Albe, une demande d'autorisation de pêche exceptionnelle (pêche de sauvegarde) devra être faite auprès des services de la Police de l'eau avant les travaux.

Concernant les flux sur la voie ferroviaire :

Comme indiqué précédemment, seuls les déchets à destination de la plateforme de traitement de terres circuleront par voie ferroviaire.

L'accès par la voie ferrée a aussi fait l'objet d'une étude de faisabilité, d'un diagnostic de l'état actuel et de la définition du fonctionnement envisagé en mode projet. Ces éléments sont présentés au [chap. 4.11.3 - Accès multimodaux : installation terminale embranchée ferroviaire - P2 Projet](#). Les principaux éléments concernant les flux réceptionnables sont rappelés ci-dessous et issus plus précisément du [chap. 4.11.3.4 - Fonctionnement projeté - P2 Projet](#).

Le scénario envisagé pour les opérations de chargement/déchargement est le suivant :

- Arrivée du train sur site.
- Déchargement du train à l'aide d'un reachstacker spécifique (2 engins prévus).
- Chargement des camions par reachstacker et aménage des caissons/conteneurs sur la plateforme de traitement de terres où ils sont pesés et passent le contrôle de radioactivité.
- Déchargement des caissons/conteneurs sur la plateforme de traitement de terres.
- Opération de lavage des caissons/conteneurs.
- Rechargement des caissons/conteneurs sur le train.
- Préparation et départ du train.

Le temps approximatif de déchargement d'un train est évalué entre trois et cinq heures. Le temps de présence d'un train sur site est évalué entre cinq et sept heures.

Le déchargement de deux trains par jour sur site correspond à une capacité de déchargement maximale de 2 400 tonnes (hypothèse de réception d'un train par quai de déchargement par jour).

Les besoins de transport et d'évacuation de matériaux sont évalués actuellement au maximum à 700 t/jour de matériaux entrants et à 700 t/j de matériaux sortants.

Le quai est donc suffisamment dimensionné pour accueillir ces matériaux.

En outre, dans le cas où les besoins de réception de matériaux par voie ferroviaire se développeraient et sous réserve de disponibilité de créneaux horaires de circulation des trains, Sablières Capoulade pourra optimiser ses processus de déchargement et de chargement des trains afin de permettre la réception de deux trains par quai de déchargement par jour, ce qui permettrait de traiter un flux maximal de matériaux de 4 800 t/j.

Il est prévu que la voie ferrée soit réhabilitée dans les 2 ans après le démarrage de l'activité de traitement de terre. Ce délai sera adapté selon l'évolution des travaux de mise en œuvre de l'activité et l'évolution des tonnages réceptionnés.

7. Pollutions sonores, olfactives et atmosphériques

Commentaires MRAe - p.22 :

La modélisation présentée conduit à considérer le futur niveau de bruit ambiant à 68,5 dB sur la plage 7h - 22h au niveau de la ZER2 (habitations proches du site). Ces niveaux, bien que restant dans les limites légales admises, s'avèrent cependant impactant pour la santé humaine. Il y a donc lieu d'examiner des évolutions du projet pour permettre une réduction sensible de cette nuisance sonore. La référence à considérer est pour l'Autorité environnementale les valeurs guides définies par l'Organisation mondiale de la santé au-delà desquelles la santé humaine est impactée. Par analogie, les montants retenus pour les infrastructures de transport 54 dB pour le ferroviaire, 53 dB pour les infrastructures routières peuvent être pris en compte.

Recommandation 10 MRAe - p.22 :

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de réduction du bruit en veillant à se rapprocher des valeurs-guides définies par l'organisation mondiale de la santé pour les pollutions sonores à proximité des infrastructures de transport (ferroviaire ou routier) soit 54 dB.

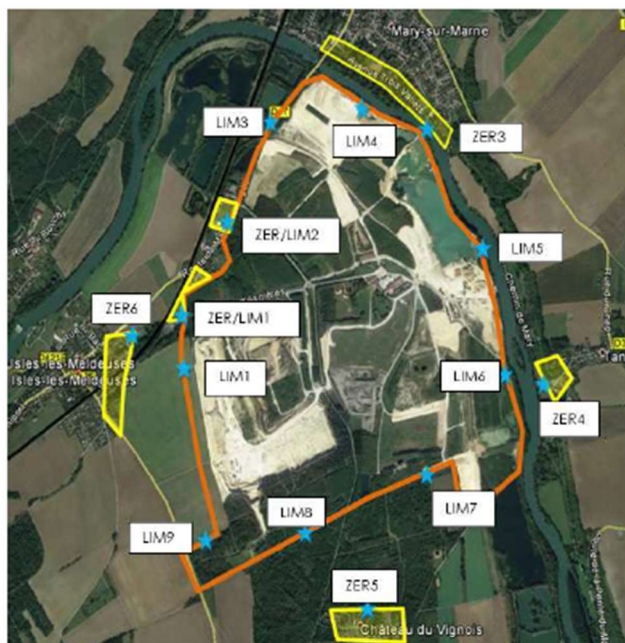
Réponse de Sablières Capoulade :

A titre liminaire, il apparaît nécessaire de rappeler que la référence réglementaire à prendre en compte est l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*. Or, l'étude d'impact acoustique permet d'apprécier le fait que le projet respecte les seuils fixés par cet arrêté et ce alors même que l'étude a été réalisée sur la base d'une configuration majorante d'un point de vue acoustique.

Sablières Capoulade a réalisé une **étude d'impact acoustique qui figure en Annexe 23** du dossier de demande d'autorisation environnementale. Dans son **chap. 5.4 - Impact sonore du projet**, l'étude d'impact acoustique présente un tableau comprenant les niveaux de bruit suivant en chacun des points étudiés :

- Le **niveau de bruit résiduel** : il correspond au **bruit de fond en l'absence du bruit du site** (ICPE à l'arrêt).
- Le niveau de bruit engendré par le site
- Le **niveau de bruit ambiant** calculé : il comprend le **bruit de fond et le bruit du site** (classée ICPE) en fonctionnement.

La cartographie des points étudiés et les résultats associés sont repris ci-après.



Localisation	Point	Niveau de bruit résiduel (en dB(A))		Niveau de bruit engendré par le site (en dB(A))		Niveau de bruit ambiant calculé (en dB(A))		Émergence	
		Jour (7h-22h)	Nuit (22h-7h)	Jour (7h-22h)	Nuit (22h-7h)	Jour (7h-22h)	Nuit (22h-7h)	Jour (7h-22h)	Nuit (22h-7h)
Zone à émergence réglementée	ZER / LIM 1	53,0	47,0	56,5	47,0	58,0	50,0	5,0	3,0
	ZER / LIM 2	68,5	62,5	54,5	45,0	68,5	62,5	0,0	0,0
	ZER 3	48,5	46,0	51,0	41,5	53,0	47,5	4,5	1,5
	ZER 4	47,5	45,0	43,0	33,5	49,0	45,5	1,5	0,5
	ZER 5	50,0	45,0	20,0	10,0	50,0	45,0	0,0	0,0
	ZER 6	53,0	47,0	48,5	39,0	54,5	47,5	1,5	0,5
Limite d'emprise	LIM 3	68,5	62,5	61,5	50,5	69,5	63,0	-	-
	LIM 4	48,5	46,0	53,5	44,0	55,0	48,0	-	-
	LIM 5	47,5	45,0	53,5	44,0	54,5	47,5	-	-
	LIM 6	47,5	45,0	47,0	37,5	50,5	45,5	-	-
	LIM 7	47,5	45,0	43,5	34,0	49,0	45,5	-	-
	LIM 8	50,0	45,0	42,5	33,0	50,5	45,5	-	-
	LIM 9	50,0	45,0	46,0	36,5	51,5	45,5	-	-
LIM 10	50,0	45,0	56,5	47,0	57,0	49,5	-	-	

Cf Figure 12 – niveaux de bruit attendus sans mesures d'atténuation – Annexe3 Etude d'impact acoustique

A la lecture de ces éléments, on constate que **pour le point ZER/LIM2, le niveau de bruit résiduel est de 68,5 dB(A). Autrement posé, le niveau de bruit, en l'absence du bruit du site, est d'ores et déjà à 68,5 dB(A).**

Le niveau de bruit engendré par le site représente, quant à lui, 54,5 dB(A). Dans ces conditions, le niveau de bruit ambiant (qui comprend le bruit de fond et le bruit du site) ne sera pas modifié et restera donc à 68,5 dB(A).

En conséquence, le bruit du site n'aura aucun impact sur ce point ZER/LIM2, même dans les conditions majorantes choisies pour l'étude.

Commentaires MRAe - p.22/23 :

Bruit : Les calculs acoustiques correspondants s'appuient sur un scénario contraignant, mais font selon l'autorité environnementale l'objet d'incertitudes. Or, le dossier ne présente pas de mesures correctives en cas de non-conformité.

Odeur : Des plaintes ont toutefois été relayées par un élu local début 2019. Bien que sous les seuils de recommandation, des nuisances resteront possibles une fois le projet réalisé. Les mesures correctives envisagées doivent être esquissées dès à présent, et les incidences olfactives de l'extension de l'ISDND (fuites de biogaz) doivent être évaluées.

Recommandation 11 MRAe - p.23 :

L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures correctives en cas de non-conformité des nuisances sonores ou olfactives aux abords du site, et de prendre en compte les odeurs des fuites potentielles de biogaz dans l'ISDND.

Réponse de Sablières Capoulade :

Concernant le bruit :

L'annexe 23 - Etude d'impact acoustique a conclu qu'aucune préconisation particulière n'est nécessaire afin de respecter les seuils définis par l'arrêté ministériel précité du 23 janvier 1997.

Cependant, et si toutefois les niveaux de bruit mesurés lors de la période d'exploitation s'avéraient supérieurs aux limites réglementaires, Sablières Capoulade pourra mettre en œuvre des mesures correctives, selon les zones impactées, par exemple une limitation des horaires de déchargement des camions, le coffrage de certains équipements bruyants, l'installation de bip de recul de type « cri du lynx » sur les engins, ou encore la réalisation de dispositif de protection acoustique (mur anti-bruit...).

Concernant les nuisances olfactives :

Les impacts olfactifs du projet sont traités au chap. 7.16 - Odeurs - P3 Etude d'impact. Les sources potentielles de nuisances olfactives répertoriées sur le projet du VALORPOLE sont les suivantes :

- le casier en exploitation et de façon plus limitée les casiers fermés de l'ISDND.
- la plateforme de mise en balles des déchets ménagers.

Pour ce qui est de l'ISDND, l'émanation d'odeurs est principalement liée :

- aux phases de travaux du système de captage de biogaz.
- aux éventuels dysfonctionnements du système de captage de biogaz (flash de canalisation, mauvaise purge des condensats, ou arrêt fortuit des moteurs ou de la torchère).

Un plan de gestion des odeurs est déjà en place sur le site, pour l'ISDND actuelle, et sera maintenu dans le cadre du projet, à savoir :

- Les déchets sont recouverts tous les soirs par une couche de matériaux pour limiter la diffusion d'odeurs de déchets
- Les travaux sur les réseaux de captage sont réalisés sur des surfaces réduites, pour limiter les émanations de biogaz lors de ces phases,
- Le réaménagement des zones qui ne sont plus exploitées sont réalisées avec des couvertures étanches,
- Le réglage du captage du réseau de biogaz est quotidien,
- une ronde hebdomadaire est réalisée afin de détecter toute fuite le plus rapidement possible. Cette ronde est quotidienne en phase de travaux sur les réseaux de captage du biogaz.
- Les plaintes d'odeurs font l'objet d'un suivi et d'une recherche de cause,
- La torchère et les moteurs font l'objet d'une maintenance régulière afin d'éviter tout dysfonctionnement

Dans le cadre du projet, une étude de dispersion atmosphérique des odeurs issues de l'ISDND a été réalisée et figure en Annexe 39 du dossier. La conclusion de cette étude indique qu'avec les conditions et hypothèses majorantes choisies, le risque de nuisance olfactive est limité dans l'environnement.

Néanmoins, sous certaines conditions météorologiques, il pourrait y avoir une nuisance pour les habitations les plus proches du site mais sous les seuils de recommandation. Cette nuisance serait donc limitée aussi bien en termes de concentration d'odeur que sur le nombre de jours.

Pour ce qui est de la plateforme de mise en balles d'ordures ménagères, la seule source potentielle de nuisances olfactives retenue est le bâtiment de dépotage et de mise en balles.

En effet, une fois les ordures ménagères mises en balle, le processus de décomposition des déchets est fortement ralenti. Il n'y a donc plus de méthane et d'oxydes de soufres générés par la fermentation. De surcroît, les balles seront générées par emballage des ordures ménagères dans des films plastiques résistants permettant d'assurer une étanchéité olfactive entre l'extérieur et l'intérieur de la balle.

Afin de réduire l'impact olfactif du fonctionnement du bâtiment de dépotage et de mise en balles des ordures ménagères, les mesures suivantes seront mises en place :

- Les portes du bâtiment seront maintenues fermées sauf pour le passage des camions et des engins. Les portes seront munies d'un système de déclenchement d'ouverture et de fermeture par détection de véhicule.
- L'air présent dans le bâtiment sera capté, traité par un système de traitement au charbon actif et renvoyé à l'atmosphère par un extracteur mécanique.

La mise en place de ces mesures permettra de garantir une incidence négligeable des niveaux olfactifs de l'installation sur les populations riveraines.

Si toutefois, en phase d'exploitation des plaintes répétitives pour nuisances olfactives étaient à déplorer, des mesures pourraient être mises en place notamment à travers le déploiement d'un outil permettant une surveillance renforcée. Cet outil pourrait par exemple impliquer les riverains dans l'identification des odeurs afin d'améliorer la réactivité de l'exploitant dans la mise en œuvre de leur réduction.

Commentaires MRAe - p.21/22 :

La circulation routière générée chaque jour par le site augmentera cependant, de 41 à 200 poids lourds et 30 à 80 véhicules légers dans chaque sens. Les pollutions atmosphériques et sonore correspondantes ne sont pas évaluées (sur les itinéraires des véhicules du projet).

Recommandation 11 MRAe - p.23 :

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les pollutions atmosphériques et sonore du trafic routier du projet (le long des itinéraires empruntés par les véhicules, sur une zone d'étude à préciser).

Réponse de Sablières Capoulade :

La route départementale RD17 dessert le site de gestion de déchets Sablières Capoulade. Sur l'ensemble de la zone étudiée dans l'étude d'impact, c'est la route la moins circulée à l'heure actuelle (cf. chap. 2.5.5.1.2 Circulation Routière - P3 Étude d'impact) et celle sur laquelle le projet entraînera l'impact le plus important, avec une augmentation d'environ 6% du trafic moyen journalier (cf. chap. 7.17.2 Évaluation de l'impact du projet sur le réseau routier - P3 Étude d'impact)

En effet le dernier comptage disponible pour la RD17 (cf. chap 2.1.1 Réseau départemental – Annexe 25 Etude trafic) donne un trafic moyen journalier de 4 510 véhicules par jour. Le projet entraîne une augmentation de trafic sur la RD 17 de l'ordre de 280 véhicules par jour depuis et vers la RD603 et de l'ordre de 260 véhicules par jour depuis et vers la RD401.

- RD17, depuis et vers la RD603 : 4510 véh/j ; 4510 + 280 = 4790 véh/j soit +6,2%
- RD17, depuis et vers la RD401 : 4510 véh/j ; 4510 + 260 = 4770 véh/j soit +5,8%

A l'occasion de la réalisation des études « air et santé » effectuées dans le cadre des études d'impact routières (création ou modification d'infrastructures routières), l'évolution des émissions atmosphériques liées aux variations de trafic n'est considérée comme significative qu'à partir d'une variation du trafic de plus ou moins 10%. En-dessous de ce seuil, les incertitudes rendent le résultat de la modélisation sont peu différenciants. La réalisation de calculs est certes possible mais les résultats obtenus ne seront pas particulièrement différents.

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'augmentation considérée conduit – uniquement en journée – à une hausse du niveau sonore d'environ 1,5 dB(A). À titre de comparaison, dans le cadre des études d'impact routières, une augmentation du niveau de bruit n'est considérée comme significative qu'à partir de 2 dB(A).

Commentaires MRAe - p.23 :

Pour l'autorité environnementale, la méthodologie de l'EQRS appelle des justifications des hypothèses d'émission de poussières de l'ISDND (origine, surface d'émission), de voie de contamination (ingestion non prise en compte), et d'âge des sujets exposés. De plus, le dossier ne précise pas si les riverains pourraient inhaler des poussières amiantées liées au site. (p23)

Recommandation 11 MRAe - p.23 :

L'Autorité environnementale recommande de préciser, confirmer, ou justifier certaines hypothèses de l'EQRS (flux de polluants, émission de poussières de l'ISDND, prise en compte de l'ingestion et de l'amiante, âge des sujets exposés).

Réponse de Sablières Capoulade :

L'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact ([annexe 26 de l'étude d'impact](#)) a été réalisée en septembre 2019. Comme précisé dans son chapitre 1, elle s'appuie sur la circulaire du 9 août 2013 *relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation*. Elle est par ailleurs conforme au cadre général défini par le guide de lecture de l'Institut national de Veille Sanitaire (InVS) [2000] et aux modalités de mise en œuvre décrites par le guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires des études d'impact des ICPE établi par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) [2013]. Elle s'appuie également sur le guide méthodologique « Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage » de l'ASTEE (ASTEE, 2005).

La **justification des hypothèses d'émission des flux de poussières** associées à l'exploitation de l'ISDND en situation projetée figure au [chap. 2.2.1.2.1 « Le casier en exploitation » - Annexe 26 Evaluation des risques sanitaires](#) :

*« En l'absence de mesures permettant de caractériser les concentrations émises au niveau de la zone en exploitation, nous considérons uniquement les **émissions de poussières issues de la manutention des déchets**. Ces émissions se produisent lors du déversement des déchets au niveau des alvéoles. Le guide ASTEE (ASTEE, 2005) mentionne une étude ayant montré que ces opérations produisent des émissions de poussières totales comprises entre 0,0006 % et 0,01 % du poids de déchets déversés. Le facteur déterminant ces variations est l'emballage des ordures : plus l'emballage est hermétiquement fermé (condition anaérobie) plus le taux d'émission de poussières est faible. Le taux d'humidité des ordures fait aussi varier les émissions. Si l'on applique ces coefficients à la quantité de déchets manipulée annuellement (250 000 tonnes en prévisionnel), on obtient un encadrement de valeur de 1,5 à 25 tonnes de poussières totales par an. Par ailleurs, nous ne connaissons pas la répartition granulométrique de ces poussières totales. Dans une approche majorante, nous associons la valeur moyenne émise (13,25 tonnes/an) à des PM2.5. »*

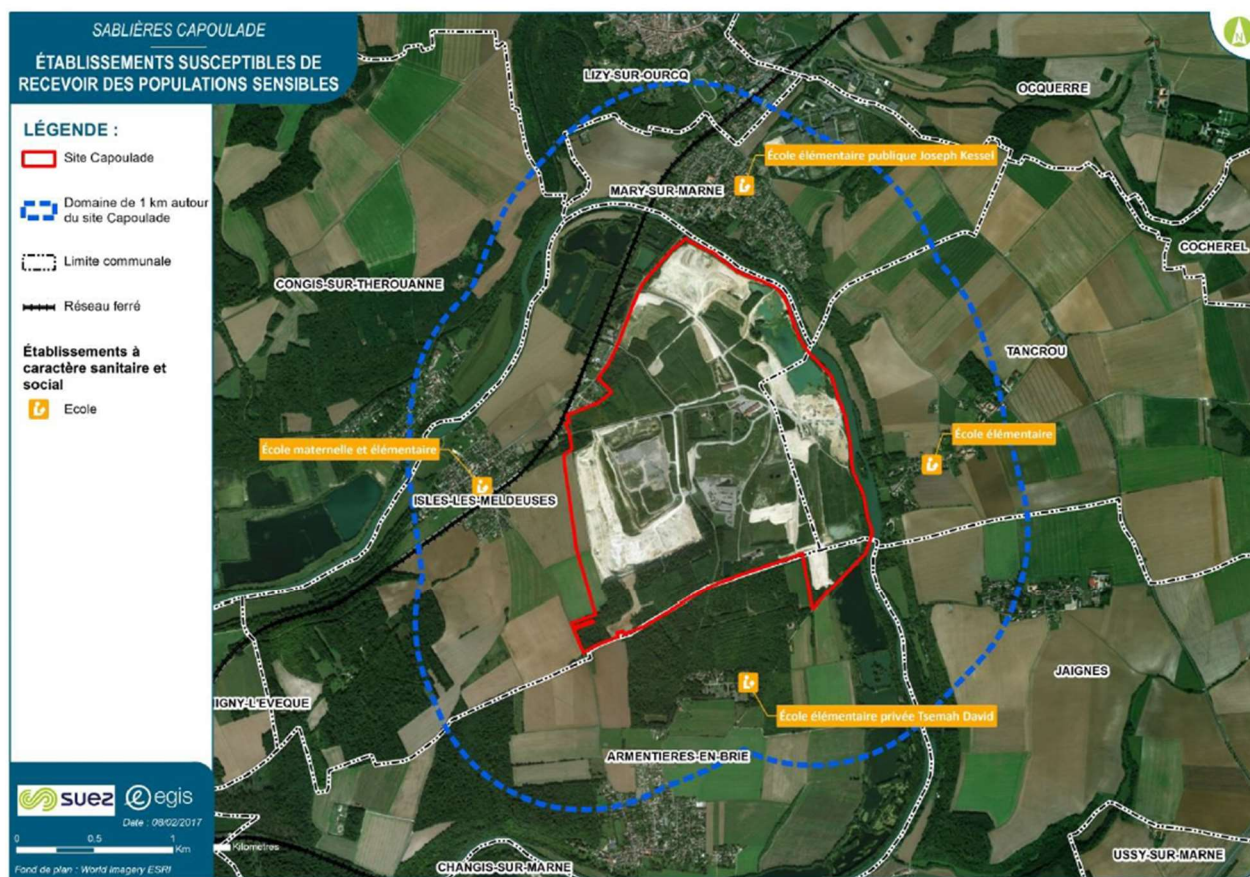
La surface d'émission n'entre pas ici en ligne de compte, mais bien la quantité de déchets manipulés par an.

La non prise en compte de la voie d'exposition par ingestion est justifiée au [chap. 6.1 - Annexe 26 Evaluation des risques sanitaires](#) :

« les polluants rejetés à l'atmosphère par le site sont principalement sous forme gazeuse. Ils se redéposent peu sur les sols et leur évaporation est le plus souvent rapide. »

En ce qui concerne les émissions de poussières, il est rappelé qu'elles sont de façon majorante assimilées à des PM2.5, les plus fines et donc inhalées (cf. chap. 6.2 - Annexe 26 Evaluation des risques sanitaires).

La population dans la zone d'étude est présentée au chap. 2.1.2 « Démographie et populations sensibles » - Annexe 26 Evaluation des risques. La Figure 3 en particulier présente la localisation des établissements susceptibles de recevoir des populations sensibles dans un rayon de 1 km autour du site. Elle est reprise ci-dessous.



Cf. Figure 3 - Localisation des établissements susceptibles de recevoir des populations sensibles dans le domaine d'étude – Annexe 26 Etude des risques sanitaires

Les déchets d'amiante acceptés sur le site pour une activité de tri-transit seront conditionnés (sous film plastique ou big-bag adapté). **Il n'est pas prévu de déconditionnement de ces déchets sur le site.** L'activité de tri-transit n'est donc pas considérée comme une source d'émission de fibres d'amiante dans l'environnement. Une unité mobile de décontamination à cinq sas sera implantée sur le site afin de permettre la décontamination des travailleurs ou opérateurs ayant été soumis accidentellement à des fibres d'amiante (exemple d'un big bag endommagé).

8. Air et climat

8.1. Biogaz

Recommandation 12 MRAe - p.24 :

L'Autorité environnementale recommande de préciser si et quand la valorisation du biogaz sera opérationnelle une fois le projet mis en service.

Réponse de Sablières Capoulade :

Le site est déjà équipé d'un outil de valorisation du biogaz en fonctionnement (cf. chap. 3.3.6.2 - Valorisation du biogaz et cogénération - P2 Projet).

Sablières Capoulade prévoit de valoriser le biogaz produit dans le cadre du projet d'extension de l'ISDND. Ces éléments sont présentés au chap. 4.9.4.1.3 - Fin d'exploitation et remise en état - P2 Projet.

Il est ainsi précisé en bas de la page 123 de la P2 Projet : « À partir de la plate-forme technique, le biogaz sera acheminé vers la station de traitement et de valorisation du biogaz existante ».

La valorisation du biogaz sera effective dès lors que le premier sous-casier du casier 5 aura été réaménagé et équipé de réseaux de captage de biogaz fonctionnels.

Commentaires MRAe - p.24 :

Les besoins énergétiques des plateformes et installations du projet sont estimés dans le dossier à 14 018 MWh par an (consommation de carburant) plus 2 602 MWh (consommations électriques) auxquels retrancher 9 700 MWh au titre de la valorisation du biogaz (à confirmer au fur et à mesure de l'exploitation). La constance de cette dernière valeur n'est pas justifiée, au regard notamment de l'évolution des flux annuels qui seront accueillis dans l'ISDND au cours de l'exploitation. Cela représente in fine 6 920 Mwh/an net, soit 346 tonnes d'équivalent CO₂ annuelles. Le facteur d'émission de CO₂ pris en hypothèse n'est pas justifié (or, ce bilan associe des consommations électriques, de carburant, et de biogaz). À ces gaz à effet de serre, s'ajoutent ceux du trafic routier interne au site (330 teq CO₂ / an). Le trafic externe (routier, ferroviaire, fluvial) pour l'acheminement et à l'évacuation des déchets et matériaux n'est pas pris en compte.

De même l'effet de serre des émissions de biogaz n'est pas pris en compte au motif qu'elles sont le produit d'un processus naturel à partir de ressources non fossiles. Ce parti pris doit être justifié, l'ISDND créant des conditions anaérobies sans lesquelles une partie du biogaz ne serait pas produit. L'étanchéité du casier n°5 sera suivie en exploitation, mais le projet pourrait émettre des quantités nettes importantes de méthane dans l'atmosphère (modulo les incidences positives du recouvrement de casiers ISDND existants par l'ISDI, cf. supra56). A titre d'illustration, 6 370 tonnes de méthane ont été rejetées sur le site en 2017, soit 159 250 teq CO₂, c'est-à-dire, selon l'autorité environnementale, 235 fois les autres émissions évaluées et 16 763 fois celles d'un français.

Recommandation 12 MRAe - p.24 :

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de l'exclusion, dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre, des émanations de biogaz et produits de sa combustion, et du trafic externe (routier, ferroviaire, fluvial) nécessaire à l'acheminement et à l'évacuation des déchets et matériaux.

Réponse de Sablières Capoulade :

Une évaluation des émissions de gaz à effet de serres a été réalisée dans le cadre du dossier, et les éléments figurent au chap. 7.8.1 Incidences permanentes – 7.8 Climat – P3 Etude d'Impact , et s'appuie les facteurs d'émission de l'outil « Bilan carbone » (v7) de l'ADEME.

L'évolution des méthodologies disponibles a évolué depuis le dépôt du dossier. Ainsi Sablières Capoulade propose de réaliser une étude spécifique portant sur l'estimation des émissions de gaz à effet de serre du projet en phase exploitation et de la tenir à disposition des services instructeurs. Elle permettra de développer et mettre à jour l'approche préliminaire esquissée dans le DDAE, et sera réalisée dans l'année suivant la mise en exploitation de l'installation.

L'étude s'appuiera sur la documentation de la Base carbone de l'ADEME ainsi que sur le guide méthodologique pour la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact édité par le ministère de la transition écologique (version d'octobre 2022).

Pour mémoire, l'approche développée dans la documentation de la Base carbone de l'ADEME en ce qui concerne les installations de stockage de déchets non dangereux³ est reprise ci-après.

Les déchets admis dans l'ISDND comportent une part de déchets biodégradables, c'est-à-dire des déchets d'origine végétale ou animale en général, qui se décomposent grâce à d'autres organismes vivants (décomposeurs). Ces déchets sont par exemple :

- les déchets végétaux ;
- les déchets de cuisine allant dans les ordures ménagères ;
- les déchets de papiers et cartons ;
- les plastiques et autres contenants ou emballages biodégradables.

Une fois enfouis, ces déchets se décomposent et émettent des gaz à effet de serre : méthane (CH₄) et dioxyde de carbone (CO₂) (voir schéma page suivante).

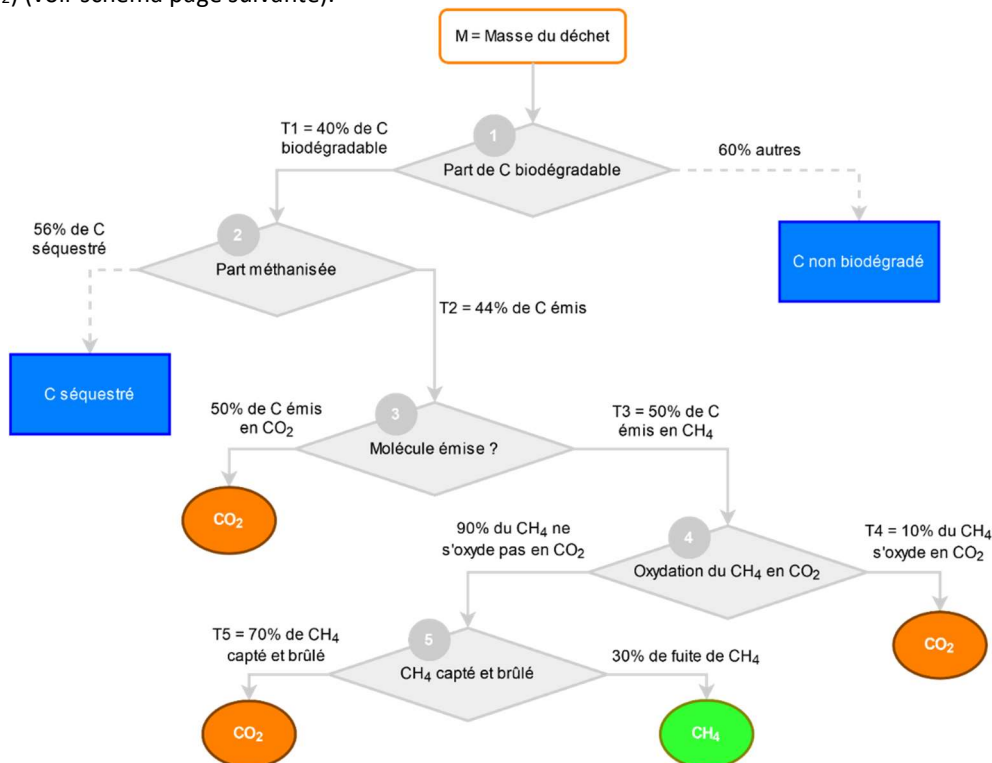


Figure 1 : schéma des émissions de GES dues au stockage des déchets organiques (Ex : CARTON)

Source : documentation de la Base carbone de l'ADEME https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?dechets3.htm

Ainsi, pour chaque type de déchets, les taux caractéristiques suivants sont définis :

- T1 : % (en poids) de C biodégradable ;
- T2 : taux de méthanisation du C biodégradable ;
- T3 : taux de CH₄ dans le gaz ;
- T4 : taux d'oxydation ;
- T5 : taux moyen de captage (caractéristique du centre de stockage).

³ https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?dechets3.htm
https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?stockage.htm
https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?ordures-menageres.htm
https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?emissions_evitees.htm

Ces taux caractéristiques présentent des valeurs différentes selon le type de déchets considérés (déchets de carton, déchets de papier, déchets alimentaires ou ordures ménagères). Ils permettent de calculer des facteurs d'émissions et de déterminer à partir de la composition théorique du futur gisement de déchets les émissions induites liées aux fuites de biogaz.

Émissions de GES induites par l'exploitation d'une ISDND :

- les opérations de manutention sur site (fonctionnement des engins) et la consommation d'électricité ;
- les fuites de biogaz pour les sous-catégories de déchets concernés par la production de biogaz.

Émissions de GES évitées lors de l'exploitation d'une ISDND :

- la valorisation énergétique du biogaz, sous forme électrique, thermique ou par cogénération ainsi que l'absence de valorisation du biogaz (torchage) ;
- le stockage de carbone à hauteur de la part de carbone d'origine biogénique qui est considérée comme n'étant pas dégradée à un horizon de 100 ans.

L'étude qui sera réalisée présentera les hypothèses de calcul retenues et précisera les sources des facteurs d'émission utilisés.

8.2. Réchauffement climatique

Commentaires MRAe - p.24 :

Le projet prévoit de défricher plus de 15ha et de planter 22ha de boisements. Le dossier ne précise pas si les essences retenues seront adaptées au changement climatique à venir, alors que la remise en état du site ne sera achevée qu'en 2054. De plus, les services rendus par les boisements supprimés (captation du carbone) ne seront pas (a priori) restitués immédiatement après défrichement.

Recommandation 12 MRAe - p.24 :

L'Autorité environnementale recommande de justifier la prise en compte des enjeux du réchauffement climatique lors des interventions sur les boisements (restitution immédiate de la fonction de captation du carbone des boisements à déboiser, adaptation des nouvelles plantations au climat de 2054).

Réponse de Sablières Capoulade :

Concernant les plantations, la connaissance de l'évolution des enjeux climatiques ayant fortement progressé depuis la réalisation du dossier et son dépôt en octobre 2019, nous proposons une mise à jour de la liste des plantations prévues en phase de réaménagement au [tableau 2 – chap..4.1.2 Boisements et bandes boisées - Annexe 21 Volet paysager et le tableau 43 - chap. 11.7.3 Création et gestion de boisements avec lisières étagées \(MA3\) - Annexe 20 Etude d'impact écologique.](#)

Cette liste est basée sur l'arrêté du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement

Elle doit être prise comme une liste faite en l'état actuel des connaissances sur l'adaptation des espèces au changement climatique. En effet, à ce jour, il n'existe pas de consensus scientifique sur les espèces à planter adaptées au changement climatique. Les listes d'espèces risquent donc d'évoluer au fur et à mesure de l'évolution des connaissances. Il sera toujours recherché la plantation d'espèces autochtones pour qu'elles continuent de rendre des services écologiques que ne rendraient pas des espèces allochtones.

Type de boisement envisagé		Boisements	Lisières arbustives
Densité de plantation		1.350 plants/ha	2.500 plants/ha
Force des plants		Jeunes plants forestiers en godet	
Essences arborescentes			
Aulne glutineux	Alnus glutinosus	x	
Erbable champêtre	Acer campestre	x	
Charme	Carpinus betulus	X	
Merisier	Prunus avium	x	
Chêne pédonculé	Quercus robur	x	
Chêne pubescent	Quercus pubescens	X	
Chêne chevelu	Quercus cerris	X	
Alisier blanc	Sorbus aria	x	
Alisier torminal	Sorbus torminalis	x	
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	x	
Essences arbustives			
Amelanchier oval	Amelanchier ovalis	x	x
Cornouiller mâle	Cornus mas	x	x
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea	x	X
Noisetier	Corylus avellana	x	x
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus	x	x
Troëne commun	Ligustrum vulgare	x	x
Prunellier	Prunus spinosa	x	X
Nerprun purgatif	Rhamnus catharticus	x	x
Viorne obier	Viburnum opulus	x	x

X : essences dominantes x : essences compagnes

Préconisations d'essences ligneuses pour boisement

Concernant les services rendus par les boisements, le bilan surfacique des surfaces impactées par rapport aux surfaces réaménagées, par phase de 5 ans, est déjà présent dans le [tableau 36 p.125 - Annexe 20 Etude d'impact écologique](#). Il est repris ci-dessous :

	Surfaces impactées						Surfaces réaménagées					Delta surface impactée/réaménagée (ha)
	Milieux artificialisés (ha)	Milieux pionniers (ha)	Milieux herbacés (ha)	Milieux arbustifs/arborés (ha)	Surface impactée au cours de la période (ha)	Surface cumulée (ha)	Milieux artificialisés (ha)	Milieux herbacés (ha)	Milieux arbustifs/arborés (ha)	Surface réaménagée au cours de la période (ha)	Surface cumulée (ha)	
2025	19,37	0,552	5,782	21,72	47,424	47,424	0	15,58	2,157	17,737	17,737	29,687
2030	8,737	3,396	5,646	7,278	25,057	72,481	0	11,719	2,396	14,115	31,852	40,629
2035	3,875	0	12,851	0	16,726	89,207	0	8,05	2,67	10,72	42,572	46,635
2040	0	0	0	0	0	89,207	0	17,63	1,43	19,06	61,632	27,575
2050	7,816	0	3,399	0,614	11,829	101,036	0	10,28	1,41	11,69	73,322	27,714
2054	1,7	0	0	0,988	2,688	103,724	0	9,4	0,83	10,23	83,552	20,172
Total	41,498	3,948	27,678	30,6	103,724		0	72,659	10,893	83,552		

Cf. tableau 36 - Annexe 20 Etude d'impact écologique

Les services rendus par les boisements actuels et qui vont faire l'objet du défrichement sont majoritairement faibles, voire très faibles. Il s'agit en effet très majoritairement de plantations denses de Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante, ne rendant que de très faibles fonctionnalités écologiques. De plus, ils se développent lentement au vu du substrat au sein duquel ils sont implantés, produisant donc une biomasse faible. Les nouvelles plantations effectuées, seront faites à partir d'espèces autochtones et autant que possible d'origine locale. Ces plantations auront une vocation écologique et non de production comme c'est le cas actuellement. De plus, en termes de stockage de carbone par les arbres, c'est au cours de leur développement qu'ils emmagasinent le plus de carbone. Si dans les premières années, leur surface foliaire est faible, ils captent moins de carbone, ils en captent de plus en plus au cours de leur développement.

9. Eaux et sols

Commentaires MRAe - p.25 :

Six captages d'alimentation en eau potable sont situés à proximité du site. Seuls les enjeux des captages d'Isles-Meldeuses et Germigny-l'Évêque sont évalués dans le dossier.

Recommandation 13 MRAe - p.26 :

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la vulnérabilité au projet de l'ensemble des captages d'alimentation en eau potable cités dans l'étude d'impact.

Réponse de Sablières Capoulade :

La vulnérabilité des captages d'eau potable a été étudiée au **chap. 2.4.3 - Captages d'alimentation en eau potable - Annexe 14 Etude de qualification géologique et hydrogéologique**, réalisé dans le cadre du dossier.

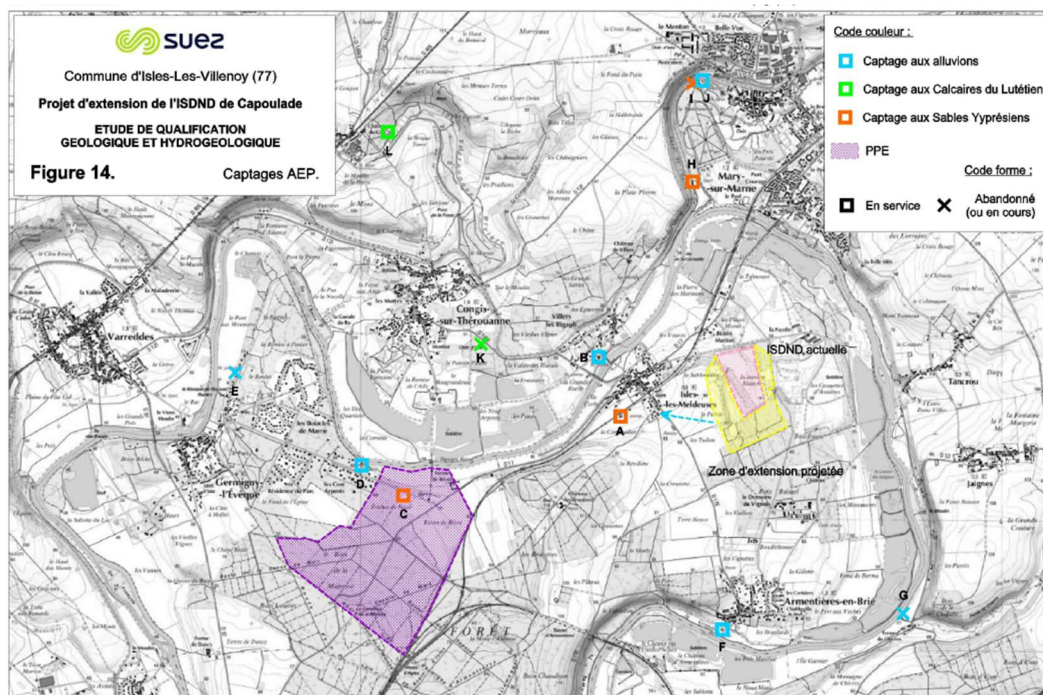
L'inventaire des captages AEP a été réalisé dans un rayon grossièrement de 3 km en amont du site projeté et 5 km à l'aval. Les captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable et leurs périmètres de protection ont été communiqués par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Seine-et-Marne.

Les captages pour l'AEP sont à usage sensible car l'eau est destinée à la consommation humaine (non sensible si elle n'est pas consommée).

La protection contre les pollutions accidentelles ponctuelles est délimitée par des périmètres de protection rapprochée définis autour des ouvrages de captage. La protection contre les pollutions diffuses est définie par les périmètres de protection éloignée. Ainsi, dès lors qu'une activité potentiellement polluante est implantée en dehors des périmètres de protection, il n'y a pas de risque avéré.

Néanmoins, il convient d'étudier également les captages situés plus en aval (notion de Bassin versant d'Alimentation du Captage, zone BAC).

La position des captages AEP et leurs périmètres de protections sont illustrés sur le plan ci-dessous. Les périmètres de protection éloignée sont en violet. L'inventaire est repris dans le tableau ci-après.



N° sur carte AEP	Référencement			Procédure Dup et état de l'ouvrage		Cote TN (m NGF)	Hydrogéologie		Captage par rapport au site		
	N° BSS	Nom du captage	Commune d'implantation	DUP	Activité		Nappe captée	Prof. (m)	Distance au site (m)	Position hydrogéologique	Vulnérabilité au projet
I	01556X0003	Lizy-sur-Ourcq 1	Lizy-sur-Ourcq	/	Abandonné	54	Sables de l'Yprésien	22	3300 m au nord	Latéral BV différent	Sans objet (abandonné)
J	01556X0050	Lizy-sur-Ourcq 2	Lizy-sur-Ourcq	DUP en cours	Actif	54	Nappe des alluvions	11,35	3300 m au nord	Latéral BV différent	Non vulnérable, sans relation
H	01556X0069	Lizy-sur-Ourcq 3	Lizy-sur-Ourcq	DUP en cours	Actif	53,3	Sables de l'Yprésien	74	2300 m au nord	Latéral BV différent	Non vulnérable, sans relation
F	01556X0025	Armentière-en-Brie 1	Armentière-en-Brie	DUP en cours	Actif	48	Nappe des alluvions	7,8	2000 m au sud	Amont	Non vulnérable captage en amont
A	01556X0058	Isles-les-Meldeuses 2	Isles-les-Meldeuses	DUP en cours	Actif	61,35	Sables de l'Yprésien	61,35	1600 m à l'ouest	Aval proche	Faible, nappe du Cuise sous les argiles de Laon
B	01556X0008	Congis-sur-Thérouanne 1	Congis-sur-Thérouanne	DUP en cours	Actif	50	Nappe des alluvions	8	1700 m à l'ouest	Aval proche	Faible, rive droite de la Marne Voire non vulnérable si rejets conformes
K	01556X0011	Congis-sur-Thérouanne 2	Congis-sur-Thérouanne	/	Abandonné	58	Calcaires du Lutétien	14,5	2800 m au NNW	Latéral BV différent	Sans objet (abandonné)
L	01556X0049	Congis-sur-Thérouanne PP1	Congis-sur-Thérouanne	/	Non autorisé en cours de régularisation	59	Calcaires du Lutétien	15,3	4500 m au NW	Latéral BV différent	Non vulnérable, sans relation
D	01556X0053	Germigny l'Evêque 2	Germigny l'Evêque	DUP en cours	Actif	50	Nappe des alluvions	9	3800 m à l'ouest	Aval	Non vulnérable si contrôle des rejets
C	01556X0110	Germigny l'Evêque 3	Germigny l'Evêque	DUP	Actif	69	Sables de l'Yprésien	69	3200 m à l'ouest	Aval	Non vulnérable, nappe du Cuise sous les argiles de Laon BAC différent
E	01555X0046	Germigny l'Evêque 1	Germigny l'Evêque	/	Abandonné	50	Nappe des alluvions	8	5200 m à l'ouest	Aval éloigné	Sans objet (abandonné)
G	01556X0052	Jaignes 1	Jaignes	Pas de DUP	Abandon bientôt	51	Nappe des alluvions	8	2300 m au SW	Amont	Non vulnérable captage en amont

Il existe 12 ouvrages référencés dans la zone inventoriée représentée sur le plan (captages en activité, abandonnés ou en cours d'abandon). Sur ces 12 ouvrages :

- 4 tirent (ou tiraient) leur ressource des Sables de Cuise sous les argiles de Laon (dont 1 abandonné, Lizy-sur-Ourcq 1, n°I).
- 6 captent (ou capturaient) les alluvions de la Marne (dont 1 abandonné Germigny l'Evêque 1 n°E, et 1 en cours d'abandon Jaignes 1, n°G).
- 2 sont aux Calcaires du Lutétien.

Sur ces 12 ouvrages :

- 1 seul a une DUP (il s'agit du captage de Germigny l'Evêque 3 au sable de Cuise, n° 01556X0110, n°C) situé à plus de 3 km en aval du site.
- 6 ont une procédure de DUP en cours.
- les autres sont abandonnés ou en cours d'abandon.

Concernant la vulnérabilité liée au projet, selon la localisation des captages, il apparaît que sur les 9 captages en exploitation et qui ne font pas l'objet d'une procédure d'abandon :

- 1 est en amont du site (n° F, BSS 01556X0008 sur Armentières-en-Brie à 2000 m au sud).
- 5 sont en position latérale au projet (rive droite de la Marne sans relation avec le site, points H, I, J, K et L).
- **4 seulement sont potentiellement en aval hydrologique ou hydrogéologique :**
 - Le premier captage AEP en aval est l'ouvrage d'Isles-Les-Meldeuses (n° A, BSS 01556X0058) localisé à 1 600 m à l'ouest du site. Il tire sa ressource des Sables de Cuise profonds à plus de 40 m de profondeur. L'aquifère est protégé par les argiles de Laon qui chapotent les sables aquifères. Ainsi, la vulnérabilité au site est nulle ou en tout état de cause très faible (non quantifiable).
 - Le captage AEP noté B (n° 01556X0008), toujours sur la commune d'Isles-les-Meldeuses, capte les alluvions anciennes de la Marne en rive droite du cours d'eau à 1 700 m à l'ouest. Compte tenu de sa position en rive droite, il n'est pas vulnérable au site.
 - Le captage noté C (n° 01556X0110, Yprésien, 3200 m à l'ouest) qui a des périmètres de protection (DUP), capte les sables de Cuise dans un sous bassin versant d'alimentation différent de celui du site compte tenu de la morphologie du périmètre de protection éloignée (l'écoulement local de la nappe est sud vers le nord au niveau de l'ouvrage). Il n'est pas vulnérable au projet.
 - Le captage noté D, à 3 800 m à l'ouest (BSS 01556X0053) exploite les alluvions en rive gauche de la Marne. Compte tenu de l'éloignement, il n'est pas vulnérable au site.

Ainsi, aucun ouvrage AEP référencé à l'ARS n'est vulnérable au site et aux activités projetées.

Commentaires MRAe - p.25 :

Certains secteurs du site sont équipés de décanteurs / séparateurs à hydrocarbures, toutefois insuffisants pour traiter correctement les matières en suspension (à cet égard, aucune amélioration n'est proposée dans le cadre du projet).

[Réponse de Sablières Capoulade :](#)

Les décanteurs/séparateurs à hydrocarbures font régulièrement l'objet d'un curage (dernier curage le 15/11/2022). D'autre part aucune anomalie n'a été relevée lors des dernières analyses d'eau pluviale de l'installation.

Commentaires MRAe - p.25 :

Des zones de grand écoulement et d'expansion des crues ont été identifiées sur le site par le plan des surfaces submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne. Les nouvelles installations et le quai ferroviaire du projet ne seront pas situés en zone inondable (scénario d'une crue de référence de type 1955). Ce ne sera pas le cas du stockage tampon du quai fluvial, qui sera ainsi susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement (c'est pourquoi un dispositif d'évacuation de ce stockage est prévu en cas d'alerte de crue).

Malgré les différentes mesures présentées, le projet ne prévoit pas de mesure spécifique qui permettrait, autant que faire se peut, d'accélérer un retour à un bon état chimique de la nappe.

[Réponse de Sablières Capoulade :](#)

Le projet de plateforme de terres prévoit l'imperméabilisation des sols, dans des zones anciennement exploitées en déchets (périmètre de la décharge autorisée en 1951). Cette imperméabilisation permettra de réduire la percolation d'eau pluviale au travers des déchets historiquement présents et ainsi de limiter les risques d'infiltration d'eau potentiellement chargée en polluants dans les eaux souterraines.

D'autre part, le réaménagement paysager prévu sur la surface des anciens casiers 1 et 2 (exploités au début des années 2000) permettra également de réduire les infiltrations d'eau dans le massif de déchets et ainsi la limitation de la pollution des eaux pluviales.

Commentaires MRAe - p.25 :

Le dossier n'évalue pas les enjeux sanitaires liés à une éventuelle pollution résiduelle (notamment des sols) une fois le site remis en état (en cas notamment de fréquentation du site par des tiers).

Recommandation 13 MRAe - p.26 :

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les enjeux sanitaires liés à une éventuelle pollution résiduelle une fois le site remis en état.

[Réponse de Sablières Capoulade :](#)

Le chap. 7.2 - Définition de l'usage futur des terrains - P2 Projet précise quel sera le type d'usage futur du site.

Les terrains sur lesquels seront implantés les futures installations exploitées par la société Sablières Capoulade - à savoir les plateformes de traitement de terres, tri-transit amiante, support de culture, mise en balles de déchets ménagers et IME, les zones portuaires et ferroviaires et les installations annexes au fonctionnement du site (station-service, plateforme biogaz, plateforme lixiviats, etc.) - auront comme usage futur un usage industriel.

Il n'est pas prévu, à ce stade du projet, de proposer un usage futur autre, qui prendrait en compte une fréquentation du site par des tiers.

Sablères Capoulade respecte et respectera la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Si elle devait avoir à réaliser une évaluation des enjeux sanitaires pour quelque raison que ce soit elle le ferait.

L'évaluation des risques sanitaires vise à prévenir et à gérer, sur le long terme, le risque potentiel encouru par une population vivant à proximité de sources de pollution.

Cette évaluation contribue à la mise en place de mesures de gestion proportionnées (valeurs limites d'émission, plans de réduction des émissions et de surveillance, etc.). Or, il n'a pas été envisagé un usage futur avec une population tiers pouvant vivre sur le site, ou à proximité du site (de servitudes d'utilité publique empêchant également ce cas). L'évaluation des risques sanitaires pour une éventuelle pollution résiduelle une fois le site remis en état n'a donc pas lieu d'être.

Commentaires MRAe - p.14

Pour l'autorité environnementale, les rubriques 3120 (modification de profil de cours d'eau) et 3220 (préservation des zones d'expansion des crues) pourraient également être concernées

Réponse de Sablières Capoulade :

Il est utile de rappeler que « le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure » (cf. article R. 214-1 du code de l'environnement)

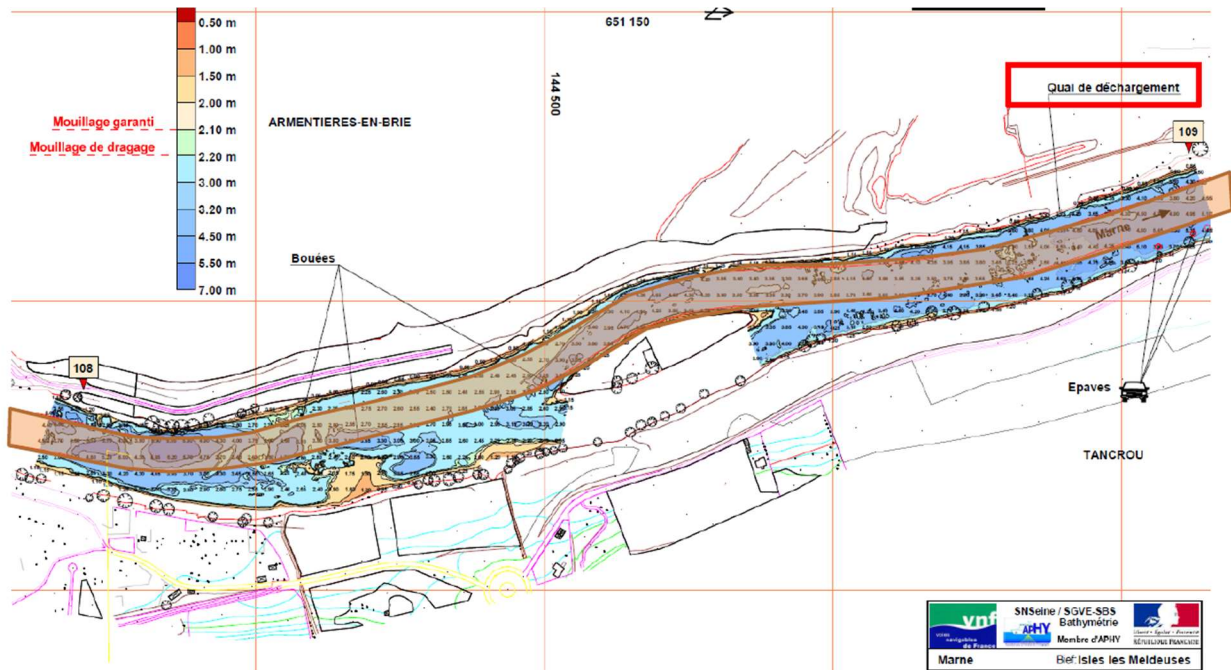
L'annexe 16 « Expertise hydraulique » du dossier traite du classement au titre des rubriques IOTA. Il y est fait la démonstration de l'absence de classement au titre de la rubrique 3.2.2.0 par des experts hydrauliciens.

Pour mémoire, la rubrique 3.1.2.0 concerne les « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. »

Le projet ne prévoit aucun aménagement dans le lit mineur de la Marne. La figure 36 de l'annexe 16 Expertise hydraulique reproduite ci-dessous permet de constater que la bathymétrie de la Marne en amont et aval du quai de déchargement permet la mise en œuvre du projet sans modifications.



Cf Figure 36 - Annexe 16 Expertise hydraulique

10. Risques technologiques

Commentaires MRAe - p.26

Il ne semble pas y avoir de risque de dispersion des fumées toxiques consécutif à un incendie, toutefois cela mériterait d'être explicitement confirmé par le dossier.

Réponse de Sablières Capoulade :

La dispersion des fumées toxiques consécutif à l'incendie de la zone de stockage temporaire de balles de déchets ménagers a été modélisée au chap. 5.2.4.6 - Scénario T1 : dispersion des fumées issues d'un incendie de la zone de stockage temporaire de balles de déchets ménagers – P4 Etude de danger.

Rappelons que les phénomènes modélisés sont ceux pour lesquels une intensité potentielle I_p de niveau « 3 - 4 » (chap 5.1 Evaluation de l'intensité potentielle des phénomènes dangereux – P4 Etude de danger) a été retenue. Ces phénomènes correspondent aux événements dont les effets directs pourraient être limités au site mais pour lesquels une confirmation par modélisation des effets s'impose du fait de la possibilité d'effets dominos.

Les zones d'effets toxiques liées à la dispersion des fumées de l'incendie de la zone de stockage temporaire des balles impactent environ 350 mètres de la voie d'accès au site exploité par Sablières Capoulade. Cette voie d'accès ne sera empruntée que par les personnes travaillant sur le site ou intervenant sur le site. Aucun tiers ne sera par conséquent exposé. En cas de départ de feu sur un stockage, des barrières seront déployées sur les voies de circulation traversant le site afin d'interdire la circulation.

11. Avis global du l'étude d'impact

Commentaires MRAe - p.15

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux, clairement rédigée, et bien illustrée. Certains enjeux sont pris en compte de manière satisfaisante (risques), d'autres de manière perfectible (paysage, bruit, odeurs, eaux, sols) voire insuffisante (déplacements, pollution de l'air, réchauffement climatique). De plus, la quantité très importante d'informations (l'ensemble du dossier fait environ 2500 pages), rend difficile l'appropriation du projet et de ses incidences. Enfin, le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

Réponse de Sablières Capoulade :

Les modalités de participation du public ont bien été indiquées à l'Introduction p.16 - Rappel de la procédure d'instruction - P1 Dossier Administratif. Le rayon d'affichage de l'enquête publique est par ailleurs indiqué au chap. 3.2.1.7 - Rayon d'affichage de l'enquête publique - P1 Dossier Administratif. Au regard des rubriques ICPE projetées, le rayon d'affichage est de 3 km.

Les communes concernées sont les suivantes :

- Isles-les-Meldeuses
- Tancrou
- Cocherel
- Mary-sur-Marne
- Ocquerre
- Lizy-sur-Ourcq
- Congis-sur-Thérouanne
- Germigny-l'Évêque
- Armentières-en-Brie
- Changis-sur-Marne
- Ussy-sur-Marne
- Jaignes

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit des modalités d'association du public en amont du projet. Il s'agit des procédures de débat public (cf. art. L. 121-8 et suivants) et de concertation préalable (cf. art. L. 121-15-1 et suivants).

D'une part, sur le débat public, on soulignera que la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent les seuils fixés à l'article R. 121-2 du code de l'environnement (cf. art. L. 121-8 du code de l'environnement). En l'espèce, dans la mesure où le coût du projet est nettement inférieur aux seuils fixés à l'article R. 121-2, aucune procédure de débat public ne s'imposait au maître d'ouvrage.

D'autre part, concernant la concertation préalable, on relèvera que le maître d'ouvrage d'un projet soumis à évaluation environnementale ne relevant pas de la CNDP n'est pas tenu d'organiser une telle concertation. En effet, comme cela a été rappelé par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le Guide relatif à la participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale d'octobre 2022, la concertation préalable prévue par le code de l'environnement n'est pas systématique. Il y a lieu de préciser que la concertation préalable peut toutefois être imposée par la CNDP, l'autorité compétente pour autoriser un projet ou approuver un plan ou par le préfet dans le cadre du droit d'initiative (cf. art. L. 127-17-1 à L. 121-19 du code de l'environnement). Aucune demande de ce type n'a été formulée à la suite du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale le 29 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 5° du code de l'environnement le dossier soumis à enquête publique mentionnera le fait qu'aucun débat public et qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

Annexe 1 - Avis du CSRPN et mémoire en réponse de Sablières Capoulade

Annexe 2 - Articulation du projet avec le SDAGE 2022-2027

Articulation du projet avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027

ORIENTATION	DISPOSITION	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET
Orientation fondamentale 1 : pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1 : Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.
	Disposition 1.1.2 : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.
	Disposition 1.1.3 : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE - PGRI]	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.
	Disposition 1.1.4 : Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SDAGE	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.
	Disposition 1.1.5 : Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE - PGRI]	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales et les acteurs des domaines agricoles et de la gestion foncière. Pour la préservation des zones humides, un inventaire a été réalisé sur l'ensemble de la zone projet. L'étude écologique a également prévu une mesure d'évitement qui concerne une surface d'environ 100 ha correspondant aux zones inondables de bords de Marne
	Disposition 1.1.6 : Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Sans objet
Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1 : Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE - PGRI]	Sans objet : Concerne la prise en compte dans les SAGE.
	Disposition 1.2.2 : Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Sans objet : Concerne l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.
	Disposition 1.2.3 : Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Compatible : Aucune action prévue induisant une déconnexion entre lit mineur et lit majeur ou altérant le sol et la végétation qui s'y implante. L'évaluation de l'incidence sur les éventuelles frayères en Marne a été réalisée. Cette évaluation montre que le projet n'a pas d'incidence sur ces zones. Elles seront donc préservées.
	Disposition 1.2.4 : Eviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Sans objet

	Disposition 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Compatible : Le site réalisait un prélèvement d'eau souterraine pour les besoins en nettoyage, entretien et arrosage des pistes. Ce prélèvement sera arrêté dans le cadre du projet (cf 7.3.1.1.1 Estimation de la consommation en eau du Valorpôle de l'étude d'impact P3).
	Disposition 1.2.6 : Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Compatible : L'étude écologique (annexe 20) présente un inventaire et une cartographie des espèces envahissantes. Dans le cadre du plan de gestion écologique qui sera mis en œuvre sur le site, une mesure de précaution (MI1) est prévue pour gérer et limiter l'introduction d'espèces envahissantes.
Orientation 1.3 : Eviter avant de réduire, puis de compenser [séquence ERC] l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Disposition 1.3.1 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Compatible : L'étude écologique (annexe 20) a détaillé les mesures de la séquence ERC prévue pour le projet qui prévoit notamment une mesure d'évitement des secteurs d'intérêt écologique (ME1) notamment toute la zone des bords de Marne.
	Disposition 1.3.2 : Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Compatible : L'étude écologique (annexe 20) a détaillé les mesures de la séquence ERC prévue pour le projet.
	Disposition 1.3.3 : Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	Sans objet : Concerne les services de l'Etat, les établissements publics, les centres de formation et les bureaux d'études spécialisés.
Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	Disposition 1.4.1 : Etablir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Sans objet : Concerne les SAGE et les structures chargées de leur mise en œuvre.
	Disposition 1.4.2 : Restaurer les connexions latérales lit mineur - lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Compatible : Sablières Capoulade a procédé à la renaturation de la zone inondable des bords de Marne entre 2016 et 2019 afin notamment de restaurer la zone naturelle d'expansion des crues suite à des activités de remblaiement non autorisées du précédent exploitant.
	Disposition 1.4.3 : Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE - PRGI]	
	Disposition 1.4.4 : Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Sans objet : Concerne les structures compétentes en matière de GEMAPI, les départements, le conservatoire du littoral et les conservatoires d'espaces naturels.
Orientation 1.5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Disposition 1.5.1 : Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Sans objet : Concerne l'autorité administrative et les établissements publics compétents.
	Disposition 1.5.2 : Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 1.5.3 : Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Sans objet : Concerne les maîtres d'ouvrages d'opération et de restauration de la continuité écologique.

	Disposition 1.5.4 : Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Sans objet : Pas d'installation hydraulique prévue au projet.
	Disposition 1.5.5 : Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages "verrous" dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Sans objet : Concerne les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
Orientation 1.6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	Disposition 1.6.1 : Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Sans objet : Concerne l'autorité administrative ou les ouvrages de dispositifs de franchissement des poissons
	Disposition 1.6.2 : Eviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Sans objet : Pas d'équipement pour la production hydroélectrique prévu au projet.
	Disposition 1.6.3 : Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Sans objet : Concerne l'autorité administrative, les établissements publics et les associations concernées.
	Disposition 1.6.4 : Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Sans objet : Concerne l'autorité administrative.
	Disposition 1.6.5 : Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Sans objet
	Disposition 1.6.6 : Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Sans objet
	Disposition 1.6.7 : Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Sans objet : Concerne les fédérations de pêche et les associations adhérentes.
Orientation 1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	Disposition 1.7.1 : Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE - PGRI]	Sans objet : Concerne les établissements publics.
	Disposition 1.7.2 : Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE - PGRI]	Sans objet

ORIENTATION	DISPOSITION	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable		
Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.1 : Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Sans objet : Concerne les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.
	Disposition 2.1.2 : Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Sans objet : Concerne les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.
	Disposition 2.1.3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Sans objet : Concerne les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.
	Disposition 2.1.4 : Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Sans objet : Concerne les commissions locales de l'eau et/ou structures porteuses des SAGE.
	Disposition 2.1.5 : Etablir des stratégies foncières concertées	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 2.1.6 : Couvrir la moitié des aires de captages en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les autorités régionales compétentes et les syndicats mixtes gestionnaires de PNR.
	Disposition 2.1.7 : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, et le préfet.
	Disposition 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Sans objet : Le projet n'est pas situé dans un périmètre rapproché des captages d'eau de surface.
	Disposition 2.1.9 : Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Sans objet : Concerne les services de l'Etat, des régions, les établissements publics et les collectivités territoriales.
Orientation 2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	Disposition 2.2.1 : Etablir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les rapports annuels des collectivités	Sans objet
	Disposition 2.2.2 : Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, et les services de l'Etat.
	Disposition 2.2.3 : Informer le grand public sur les programmes d'actions	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, et les services de l'Etat.
Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Disposition 2.3.1 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Sans objet
	Disposition 2.3.2 : Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Sans objet : Concerne l'agriculture et l'agroalimentaire.

	Disposition 2.3.3 : Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Sans objet : Concerne l'agriculture et l'agroalimentaire.
	Disposition 2.3.4 : Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Compatible : le site n'utilise pas de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts
	Disposition 2.3.5 : Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Sans objet : Concerne l'agriculture et l'agroalimentaire.
	Disposition 2.3.6 : Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Sans objet : Concerne les services de l'Etat et les établissements publics.
Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.1 : Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales et l'agriculture.
	Disposition 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Compatible : Dans le cadre du projet, le plan de réaménagement du site prévoit notamment le développement d'espaces prairiaux et la plantation d'arbres qui permettront de limiter les ruissellements sur le site (cf P3 Etude d'impact - Annexe 21 Volet paysager).
	Disposition 2.4.3 : Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	
	Disposition 2.4.4 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Sans objet : Pas de drainage prévu au projet.

ORIENTATION	DISPOSITION	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : Réduire les pressions ponctuelles		
Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source	Disposition 3.1.1 : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Compatible : Sablières Capoulade veille à limiter au strict minimum les produits contenant des substances dangereuses nécessaires à l'exploitation du site d'Isles-les-Meldeuses (nombre de références, quantités sur site). Concernant la plateforme de terres, des analyses préalables à l'acceptation des terres et matériaux impactés seront réalisées afin de vérifier que les déchets sont acceptables sur le site. Cela permettra de garantir que les polluants qui se retrouveront dans les eaux pluviales ruisselant sur les stockages de matériaux contaminés pourront être correctement éliminés par la station de traitement dédiée à cet effet.
	Disposition 3.1.2 : Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Sans objet
	Disposition 3.1.3 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Compatible : Le site a historiquement été exploité en tant que qu'ISDND depuis 1951. Dans le cadre du projet, il est prévu de : - Imperméabiliser la zone de plateforme de terres située sur une ancienne zone de stockage de déchets ; - Réaménager par une couverture en déchets inertes la zone des anciens casiers 1 et 2. Cela permettra de limiter les infiltrations d'eaux pluviales, leur percolation au travers des anciens déchets et préserver ainsi la qualité des eaux souterraines.
	Disposition 3.1.4 : Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Sans objet : Concerne les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et les associations.
	Disposition 3.1.5 : Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Sans objet : Concerne les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales.
Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Sans objet : Le projet ne prévoit pas de déversement dans le réseau des collectivités.
	Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Sans objet : Concerne les documents d'urbanisme.

	Disposition 3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Compatible : Le projet de VALORPÔLE permettra à Sablières Capoulade d'améliorer sa maîtrise sur la quantité et la qualité d'effluents liquides rejetés au milieu naturel au travers de la mise en œuvre d'un système de gestion des eaux pluviales conçu à l'échelle du site. En effet, l'ensemble des eaux pluviales sera stocké dans des bassins permettant leur contrôle avant rejet dans le milieu naturel.
	Disposition 3.2.4 : Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 3.2.5 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Compatible : La gestion des eaux pluviales a été prise en compte dès la conception du projet. Il n'est pas envisageable de réaliser de l'infiltration d'eau dans le sol du fait des contrôles qualités devant être effectués sur les ICPE, et du passif du site (majorité de l'emprise exploitée historiquement en ISDND).
Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	Disposition 3.3.1 : Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 3.3.2 : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Compatible : L'analyse des impacts des rejets sur le milieu aquatique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact : la qualité du cours d'eau ne sera pas dégradée. L'analyse des Meilleures Techniques Disponibles a été réalisée dans le cadre du dossier (cf Etude d'impact chapitre 10).
	Disposition 3.3.3 : Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Sans objet : Concerne les communes et leurs groupements compétents.
Orientation 3.4 : Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	Disposition 3.4.1 : Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales et leurs établissements compétents.
	Disposition 3.4.2 : Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 3.4.3 : Privilégier les projets bas carbone	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.

ORIENTATION	DISPOSITION	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET
Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique		
Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eaux et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1 : Adapter la ville aux canicules	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 4.1.2 : Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 4.1.3 : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.1 : Prendre en charge la compétence "maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols" à la bonne échelle [Disposition SDAGE - PGRI]	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 4.2.2 : Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE - PGRI]	Sans objet : Concerne les structures porteuses du programme d'action (PAPI, SAGE, etc), les maîtres d'ouvrage concernés, ainsi que les services de l'Etat.
	Disposition 4.2.3 : Elaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE - PGRI]	Sans objet : Concerne les structures porteuses du programme d'action (PAPI, SAGE, etc), les maîtres d'ouvrage concernés.
Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Disposition 4.3.1 : Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Sans objet : Concerne l'agence de l'eau.
	Disposition 4.3.2 : Réduire la consommation d'eau potable	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents.
	Disposition 4.3.3 : Réduire la consommation d'eau des entreprises	Compatible : Le projet de VALORPOLE prévoit le stockage et la réutilisation des eaux de pluie pour les usages du site (nettoyage des voiries, aspersion des poussières, arrosage des espaces verts...). Il est aussi prévu l'arrêt de la consommation d'eau souterraine.
	Disposition 4.3.4 : Réduire la consommation pour l'irrigation	Sans objet : Concerne les organismes agricoles, industries agroalimentaires et financeurs publics.
Orientation 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	Disposition 4.4.1 : S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Sans objet : Concerne les collectivités porteuses de SAGE.
	Disposition 4.4.2 : Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales, les financeurs publics et les services de l'Etat.
	Disposition 4.4.3 : Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Sans objet : Concerne les services de l'Etat et les financeurs publics.
	Disposition 4.4.4 : Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Sans objet : Concerne les services de l'Etat et les structures porteuses du SAGE.

	Disposition 4.4.5 : Etablir de nouvelles zones de répartition des eaux	Sans objet : Concerne les services de l'Etat.
	Disposition 4.4.6 : Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Sans objet : Concerne les services de l'Etat.
	Disposition 4.4.7 : Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Sans objet : Concerne les collectivités territoriales, leurs groupements compétents et les services de l'Etat.
Orientation 4.5 : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Disposition 4.5.1 : Etudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Sans objet : Concerne les services de l'Etat.
	Disposition 4.5.2 : Définir les conditions de remplissage des retenues	Sans objet : Le projet ne prévoit pas de retenues soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
	Disposition 4.5.3 : Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Sans objet : Le projet ne prévoit pas de retenues soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
	Disposition 4.5.4 : Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Compatible : Les lixiviats feront l'objet d'une réinjection dans le massif de déchets ce qui limitera la nécessité de leur traitement et le rejet d'eau dépollué.
Orientation 4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Disposition 4.6.1 : Modalités de gestion de la nappe de Champigny	Sans objet : Concerne les services de l'Etat. De plus le projet prévoit l'arrêt de la consommation d'eau souterraine.
	Disposition 4.6.2 : Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Sans objet : Concerne les services de l'Etat. De plus le projet prévoit l'arrêt de la consommation d'eau souterraine.
	Disposition 4.6.3 : Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Sans objet : Concerne les services de l'Etat. De plus le projet prévoit l'arrêt de la consommation d'eau souterraine.
	Disposition 4.6.4 : Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Sans objet : Concerne les services de l'Etat. De plus le projet prévoit l'arrêt de la consommation d'eau souterraine.
	Disposition 4.6.5 : Modalités de gestion de l'Aronde	Sans objet : Concerne les services de l'Etat. De plus le projet prévoit l'arrêt de la consommation d'eau souterraine.
Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.1 : Assurer la protection des nappes stratégiques	Compatible : Le projet n'est pas situé dans un périmètre rapproché des captages d'eau potable. La vulnérabilité des captages d'eau potable a été étudiée dans le cadre de l'étude de qualification géologique et hydrogéologique (annexe 14). Aucun ouvrage AEP référencé à l'ARS n'est vulnérable au site et aux activités projetées.
	Disposition 4.7.2 : Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Sans objet : Concerne les SAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.
	Disposition 4.7.3 : Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Sans objet : Concerne les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les SCOT, PLU, cartes communales et schéma régional des carrières
	Disposition 4.7.4 : Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Sans objet : Le site n'est pas dans la zone de la nappe stratégique pour l'AEP de l'éocène de Beauce.
Orientation 4.8 : Anticiper et gérer les crises sécheresse	Disposition 4.8.1 : Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Sans objet : Concerne les services de l'Etat.

	Disposition 4.8.2 : Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Sans objet : Concerne les services de l'Etat.
	Disposition 4.8.3 : Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Sans objet : Concerne la commission locale de l'eau du SAGE, le comité de pilotage du PTGE ou les collectivités territoriales ou leurs groupements volontaires.

ORIENTATION	DISPOSITION	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET
Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral		
Orientation 5.1 : Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Disposition 5.1.1 : Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Sans objet : Concerne les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau.
	Disposition 5.1.2 : Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Sans objet : Concerne les établissements de recherche.
Orientation 5.2 : Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	Disposition 5.2.1 : Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Sans objet : Aucun rejet en mer du fait de la localisation du site du projet.
	Disposition 5.2.2 : Eliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	Sans objet : Aucun rejet en mer du fait de la localisation du site du projet.
	Disposition 5.2.3 : Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Sans objet : Aucun rejet en mer du fait de la localisation du site du projet.
	Disposition 5.2.4 : Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	Sans objet : Aucun rejet en mer du fait de la localisation du site du projet.
Orientation 5.3 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	Disposition 5.3.1 : Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
	Disposition 5.3.2 : Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
	Disposition 5.3.3 : Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
	Disposition 5.3.4 : Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
Orientation 5.4 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.1 : Préserver les habitats marins particuliers	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
	Disposition 5.4.2 : Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
	Disposition 5.4.3 : Restaurer le bon état des estuaires	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
	Disposition 5.4.4 : Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
	Disposition 5.4.5 : Réduire les quantités de macro et micro-déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
Orientation 5.5 : Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	Disposition 5.5.1 : Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
	Disposition 5.5.2 : Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
	Disposition 5.5.3 : Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [Disposition SDAGE - PGRI]	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.

	Disposition 5.5.4 : Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine [Disposition SDAGE - PGRI]	Sans objet : Site non concerné du fait de sa localisation.
--	--	--

Annexe 3 - Note complémentaires relative aux zones humides